



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

---***---

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE**

---***---

**Direction de l'Environnement
et des Etablissements classés**

---***---

**PROJET DE GESTION DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE
ET DE LA POLLUTION EN AFRIQUE**

**RAPPORT PROVISOIRE DE L'ÉTUDE SUR L'ÉVALUATION ET LA MISE À
JOUR DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE ET DES DIRECTIVES
EXISTANTES SUR LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES
POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS ET DÉCHETS DANGEREUX**

Madame Fatima DIA,
Juriste environnementaliste

Octobre 2022

SOMMAIRE

I – Introduction	P6
I.1– Contexte et justification	P7
I.2 – Objectifs	P9
I.3 – Méthodologie d’approche	P10
II – Cadre politique, institutionnel et juridique de gestion des produits chimiques POP et des déchets dangereux	P12
II.1 cadre politique.....	P12
II.2 cadre institutionnel	P22
II.3 cadre juridique	P37
III –Analyse du cadre juridique et institutionnel de la gestion des produits chimiques POP et déchets dangereux	P74
III.1 D’ordre juridique	P74
III.2 D’ordre institutionnel	P85
IV – Les recommandations pour une gestion appropriée des produits chimiques POP et déchets dangereux	P 88
V – Mise en cohérence des projets de textes proposés avec la réforme du Code de l’Environnement	P89

ACRONYMES

ANAM : Agence nationale des Affaires maritimes

ANSD : Agence Nationale de Statistique et de la Démographie

ARSN : Autorité de Radioprotection et de Sureté Nucléaire

BEIEC : Bureau d'Etude, d'Ingénierie environnementale et Consultance

CEDEAO : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CERES-LOCUSTOX : Centre Régional de Recherches en Eco toxicologie et Sécurité Environnementale

CFC : Chlorofluorocarbures

CILSS : Comité permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel

CIPV : Convention Internationale pour la Protection des Végétaux

CM/UEMOA : Conseil des Ministres /Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

CNGPC : Commission Nationale de Gestion des Produits Chimiques

COAHP : Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides

CONACILSS : Comité National CILSS

CPI : Comité Phytosanitaire interafricain

CRCBS-AF : Centre Régional de la Convention de Bâle et de Stockholm pour les pays d'Afrique francophone

CSP : Comité Sahélien des Pesticides

DCE : Direction du Commerce Extérieur

DCI : Direction du Commerce Intérieur

DDT : Dichlorodiphényltricholoéthane

DEEC : Direction de l'Environnement et des Établissements Classés

DEEE : Déchets d'Équipements électriques et électroniques

DGRPE/MHA : Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau/ Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

DITP : Direction des Industries de Transformation des Pêches

DMG/MIM : Direction des Mines et de la Géologie/ Ministère de l'Industrie et des Mines

DPM : Direction de la Pêche maritime

DPN/DEEC : Division des Pollutions et Nuisances/Direction de l'Environnement et des Établissements Classés

DPV : Direction de la Protection des Végétaux

FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

HASSMAR : Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement Marin

HCB: Hexachlorobenzène

HCFC : Hydrochlorofluorocarbures

HPM :Hazardous Production Material ou Matériau de production dangereux

LANAC : Laboratoire National d'Analyses et de Contrôle

LERPDES/UCAD : Laboratoire d'Études et de Recherche en Politique Droit de l'Environnement et de la Santé/ Université Cheikh Anta Diop de Dakar

LP/SEDD : Lettre Politique du secteur de l'Environnement et du Développement durable

Marpol : Pollution marine

NIMP : Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement économique

ODD : Objectif de Développement Durable

OIAC : Organisation pour l'interdiction des Armes chimiques

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONU DI : Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel

PCB : Polychlorobiphényle

PCDD : Dioxines

PCDF : Furannes

PFOS : Acide perfluorooctane sulfonique

PNM : Plan National de Mise en œuvre

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

POI : Plan d'Opération Interne

POPNI : Polluants Organiques Persistant non intentionnels

POP : Polluants Organiques Persistant

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PRODEMUD : Projet de gestion Écologiquement Rationnelle des Déchets Solides Municipaux et Déchets Dangereux

SAICM : Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

SAO : Substances appauvrissant la couche d'ozone

SGH : Système Général Harmonisé de Classification

SLAV : Service de Lutte Anti Parasitaire

SNH : Service National de l'Hygiène

SPFO : Fluorure de Perfluorooctane sulfonyle

SONAGED S.A : Société nationale de Gestion intégrée des déchets

I- INTRODUCTION

L'évolution actuelle du contexte mondial relatif à l'amélioration des conditions de vie et de travail des populations fait régulièrement appel à l'utilisation plus ou moins rationnelle des produits chimiques. Et la dangerosité desdits produits dépend du type, du mode d'emploi et de la quantité utilisée.

C'est une réponse de la science et de l'industrie aux différentes difficultés alimentaires (accès à la nourriture, à l'eau et à l'énergie) et sanitaires (maladies liées à la qualité du cadre de vie et de l'environnement) rencontrées par les populations des pays développés comme celles des pays en développement. Et cette solution a abouti à une intense et effrénée utilisation des produits chimiques avec des impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement.

Parmi les produits chimiques, les polluants organiques persistants connus par leur acronyme POP sont des substances chimiques à risque. Les POP sont des molécules complexes qui, contrairement aux autres polluants ne sont pas définis en fonction de leur nature chimique mais à partir de quatre propriétés que sont : la toxicité, la persistance dans l'environnement, la bioaccumulation et la bioamplification ainsi que le transport à longue distance¹.

Ainsi, face à cette situation, la communauté internationale, depuis plus d'un demi-siècle à travers le PNUE, a mené des négociations et adopté des conventions réglementant la production, le transport, la distribution, l'utilisation et la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux en découlant. L'adoption

¹https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/polluant_organique_persistant_pops.php4, consulté le 4 août 2017.

et la ratification de ces conventions, ci-dessous listées, par les pays membres des Nations-Unies, dont le Sénégal, ont donné lieu à la prise en charge de ces instruments dans le corpus juridique national.

Cependant, des limites et insuffisances sont notées dans la réglementation nationale relative à la gestion des produits chimiques/POP et des déchets dangereux, d'où l'intérêt de la présente étude d'analyser l'état de la réglementation nationale et des directives sur la gestion des produits chimiques/POP et des déchets dangereux.

I.1- Contexte et justification

La gestion des produits chimiques notamment les polluants organiques persistants et des déchets dangereux constitue l'une des préoccupations majeures pour les pays en développement comme le Sénégal, en raison des nuisances générées.

Le Sénégal a souscrit à la quasi-totalité des conventions internationales portant sur la gestion des produits chimiques et déchets dangereux que sont, entre autres :

- la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultants de l'immersion de déchets, 29 septembre 1972 ;
- la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985 et le Protocole de Montréal 16 septembre 1987 ;
- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction signée le 13 janvier 1993 et ratifiée le 25 mars 1998 ;
- La Convention de Bâle sur les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 ;

- La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importation en Afrique des déchets dangereux, 30 janvier 1991 ;
- La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, 10 septembre 1998 ;
- La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants du 22 mai 2001 ;
- La Convention de Minamata sur le mercure du 10 octobre 2013

Le Sénégal dispose aussi d'un cadre juridique national sur les produits chimiques et déchets dangereux. Ce cadre est, notamment, constitué des textes suivants :

- La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement pose le cadre d'une gestion écologiquement rationnelle de ces produits chimiques et déchets dangereux ;
- Le décret n° 2008-17 du 18 août 2008 portant réglementation de la gestion des déchets biomédicaux ;
- Le décret n° 2010-1281 du 16 septembre 2010 réglementant les conditions d'exploitation du plomb issu des batteries usagées et des autres sources et de l'utilisation du mercure et de ses composés ;
- La loi n° 2020- 04 du 08 janvier 2020 relative à la prévention et à la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits plastiques.

Cependant, force est de constater que malgré les efforts consentis, le Sénégal ne dispose toujours pas de mécanismes de mise en œuvre adéquats pour assurer une meilleure gestion des déchets dangereux et des produits chimiques POP. Ainsi, le cadre juridique national doit être évalué et amélioré afin de garantir sa conformité avec les réglementations internationales auxquelles notre pays a adhéré. C'est dans ce cadre que le Sénégal a bénéficié des financements du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), à travers la Banque mondiale, pour

mettre en œuvre un Projet régional de Gestion de la Santé environnementale et la Pollution en Afrique. Ce projet permettra de soutenir les initiatives prises par le Gouvernement et les communes de Dalifort-Foirail et de Hann/Bel-Air, dans la mise en place des outils juridiques et institutionnels permettant de formaliser et de promouvoir un système approprié de gestion des produits chimiques POP et des déchets dangereux.

Le projet intervient dans un contexte marqué par l'élaboration du nouveau Code de l'Environnement qui renforce le cadre juridique de gestion des produits chimiques et des déchets dangereux. Il se veut complémentaire et concerne particulièrement la réduction des rejets de POP résultant d'une utilisation intentionnelle ou non intentionnelle ou d'émanation de stocks de déchets.

Ainsi, pour l'atteinte des résultats de la composante 2 du projet suscité, qui est le soutien au dialogue politique et à l'amélioration de la réglementation, l'une des activités à mettre en œuvre concerne l'évaluation et la mise à jour des règlements et des directives nationales sur les POP et POPNI. C'est ce qui justifie l'intérêt de cette étude.

I.2 Objectifs

Les termes de référence de l'étude visent l'évaluation et la mise à jour de la réglementation nationale et des directives existantes sur les POP et POPNI avec les objectifs suivants :

- Analyser et évaluer le cadre juridique de gestion des produits chimiques et déchets municipaux dangereux en accordant une attention particulière aux rejets et émissions de POP et POPNI en particulier ;
- Élaborer une réglementation spécifique concernant les POP et les POPNI en particulier ;
- Proposer un cadre institutionnel adapté et opérationnel de gestion des POP.

Il s'agit d'identifier les manquements et autres lacunes notés dans les textes en vigueur, les analyser et faire des propositions de textes réglementaires devant combler ces insuffisances.

Pour l'évaluation et la mise à jour des réglementations et directives existantes sur les POP et POPNI, les tâches à exécuter sont :

- Lancer un processus de consultation avec les différentes catégories d'acteurs institutionnels et non institutionnels évoluant dans la gestion des produits chimiques et déchets dangereux notamment les POP et les POPNI ;
- Collecter et évaluer les informations sur les plans communaux de gestion des déchets, les circuits de collecte et de traitement des déchets au niveau des communes cibles par rapport aux standards ;
- Analyser et évaluer le cadre juridique et les directives existantes au niveau national et international en matière de POP, POPNI et autres produits toxiques en s'appuyant sur les documents déjà produits au niveau national ;
- Analyser et évaluer le cadre institutionnel de la gestion des POP, POPNI et produits chimiques dangereux en rapport avec le cadre institutionnel actuel de gestion des déchets
- Élaborer un rapport juridique avec les résultats des analyses, les principales conclusions et recommandations visant à renforcer le cadre juridique et institutionnel national et le présenter aux bénéficiaires.

I.3 Méthodologie d'approche

La méthodologie d'approche se déroule selon les étapes suivantes :

- La revue documentaire qui consiste à recenser et exploiter la documentation existante sur les POP et POPNI (études techniques, analyses, textes juridiques) ;
- L'identification des différentes catégories d'acteurs travaillant dans la gestion des POP et POPNI ;

- L'élaboration d'un guide d'entretien pour les échanges avec les différentes catégories d'acteurs évoluant dans le secteur des produits chimiques et déchets dangereux notamment les POP et POPNI ;
- L'organisation d'entretiens avec les différentes catégories d'acteurs institutionnels et non institutionnels (administration centrale, collectivités territoriales, secteur privé industriel, commerçants, récupérateurs/recycleurs, ONG, société civile) ;
- L'organisation d'enquêtes de terrain auprès de collectivités territoriales concernées par l'étude pour collecter et analyser les informations sur les plans communaux de gestion des déchets dangereux (circuits de collecte et méthodes de collecte, de transport, de stockage et de traitement) ;
- L'exploitation et l'analyse des données et informations collectées pour la production du rapport provisoire.

Le déroulement des actions identifiées dans la présente étude se décline comme suit :

- L'analyse du système politique, institutionnel et juridique de gestion des produits chimiques POP et des déchets dangereux ;
- L'inventaire des acteurs intervenant dans la gestion des produits chimiques POP et des déchets dangereux ;
- L'identification des lacunes et manquements institutionnels et juridiques dans la gestion des produits chimiques POP et des déchets dangereux ;
- Les recommandations et propositions de projets de réglementation pour une gestion appropriée des produits chimiques POP et déchets dangereux.

II- LE CADRE POLITIQUE, INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES POP ET DES DÉCHETS DANGEREUX

L'utilisation quotidienne des produits chimiques/POP et la présence des déchets dangereux en découlant ont conduit le Gouvernement à s'inscrire dans une dynamique de gestion écologiquement rationnelle desdits produits. Cette gestion est basée sur une stratégie politique déroulée avec des institutions publiques et/ou privées et un cadre juridique pour en assurer l'opérationnalisation appropriée.

II.1 Le cadre politique de gestion des produits chimiques POP et des déchets dangereux²

Il faut noter un avantage certain dans l'existence de cadre politique déterminant la gestion des produits chimiques POP et déchets dangereux. Cela prouve la prise de conscience effective des conséquences négatives face à l'utilisation non réglementée des produits chimiques et à la mauvaise gestion des déchets dangereux sur la santé et l'environnement.

II.1.1 Sur le plan international

La politique de gestion des produits chimiques et déchets dangereux, sur le plan international, est définie par un certain nombre de documents stratégiques parmi lesquels on peut notamment citer :

L'approche stratégique de gestion internationale des produits chimiques/SAICM adoptée lors de la conférence internationale sur la gestion des produits chimiques organisée par le PNUE en 2005 à Dubaï. Son objectif est de gérer de manière écologiquement rationnelle les produits chimiques dans leur cycle de vie

2cf. Rapport d'évaluation des impacts sur l'environnement et la santé : Analyse de l'impact sanitaire des produits chimiques y compris les POPNI- étude BEIEC janvier 2022)

(production-utilisation- consommation-stockage-élimination) afin de réduire au minimum leurs impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement.

L'Agenda 2030 pour le Développement Durable

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015, l'Agenda 2030 pour le Développement durable est un programme de politique générale et universelle, avec 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) adossés à 169 cibles avec une batterie d'indicateurs. En effet, la réalisation de la dimension environnementale des ODD exige la réalisation de la gestion durable des produits chimiques et des déchets.

Ainsi, **l'ODD 2** vise à assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable. Cet objectif pourrait permettre d'accroître la productivité agricole et les revenus des petits producteurs agricoles tout en assurant en même temps des réductions significatives et mesurables des expositions des êtres humains et l'environnement aux pesticides hautement dangereux à travers la mise en œuvre de l'agroécologie.

L'ODD 3 consiste à assurer une vie saine et promouvoir le bien-être pour tous à tout âge en réduisant sensiblement le nombre de décès et de maladies causées par les produits chimiques dangereux et la pollution de l'air, de l'eau et la contamination des sols.

Quant à l'ODD 6, il vise à assurer l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous c'est-à-dire améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant le déversement et en minimisant les rejets des produits chimiques dangereux et des matières, en réduisant de moitié la proportion des eaux usées non traitées et en augmentant considérablement le recyclage et la réutilisation sûre dans le monde.

L'ODD 8 vise à promouvoir une croissance durable et inclusive, l'emploi et le travail décent pour tous en protégeant les droits des travailleurs et en promouvant des environnements de travail sûrs et sécurisés pour tous

les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, en particulier les femmes migrantes et celles qui ont des emplois précaires.

L'ODD 12 vise à assurer des modes de consommation et de production durables afin d'atteindre la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux cadres internationaux agréés et réduire de façon significative leur rejet dans l'air, dans l'eau et sur le sol afin de minimiser leurs effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

Enfin **l'ODD 13** vise à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Au niveau communautaire

L'Agenda 2063 de l'Union Africaine, la Politique environnementale de la CEDEAO et la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement (Pcae) de l'UEMOA intègrent la réduction des risques industriels majeurs et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux. Dans le cadre de la Pcae, l'UEMOA veille à identifier et à mettre en œuvre toutes les mesures adéquates permettant d'assurer la systématisation, la standardisation et l'harmonisation des normes techniques et des évaluations environnementales dans l'espace UEMOA. Pour la promotion d'un environnement sain et durable, les interventions de l'Union portent sur l'amélioration de l'environnement en milieu urbain et rural par, le développement et la mise en œuvre de programme de gestion des produits et déchets dangereux, la promotion d'un dispositif de veille environnementale qui évalue et surveille les risques environnementaux permettant de lancer les alertes et les opérations de correction et de sauvegarde appropriées, l'harmonisation des textes juridiques en matière de gestion des produits dangereux dans le cadre des Accords Multilatéraux sur l'environnement

II.1.2 Au niveau national

La politique de gestion des produits chimiques POP et déchets dangereux est déclinée à travers plusieurs instruments, parmi lesquels, nous pouvons retenir :

Le Plan Sénégal Émergent : la mise en place des conditions favorables à un développement humain durable constitue une des pierres angulaires du Plan Sénégal Émergent (PSE). Dans le secteur de l'environnement, le Sénégal s'est engagé à intégrer les principes de développement durable dans les politiques nationales et à inverser la tendance notée par rapport à la déperdition de ressources environnementales. Il poursuit notamment l'objectif de réduction de la perte de biodiversité. A cet effet, un des objectifs sectoriels stratégiques poursuivi est d'intensifier la lutte contre la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles dans le respect des conventions y afférentes. L'option dans le Plan Sénégal Émergent est de garantir un équilibre entre le développement des activités productives et la gestion de l'environnement. Dans ce cadre, une étude d'impact environnemental doit précéder la réalisation de tout projet.

La Lettre de Politique du Secteur de l'Environnement et du Développement Durable (LP/SEDD) : le Sénégal a élaboré en décembre 2015 une nouvelle Lettre de Politique du Secteur de l'Environnement et du Développement Durable (LP/SEDD) pour la période 2016-2020. Cette lettre a défini deux objectifs spécifiques qui sont opérationnalisés à partir de programmes. L'objectif spécifique n° 1 de cette lettre est intitulé « réduire la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles, les effets néfastes du changement climatique et la perte de biodiversité ». Le programme n° 3 inscrit sur la liste des programmes devant contribuer à la réalisation effective de cet objectif spécifique est intitulé « lutte contre les pollutions, les nuisances et les effets néfastes des changements climatiques ». L'une des finalités poursuivies dans ce programme n° 3 est justement d'« améliorer la gestion des produits chimiques et des déchets dangereux ». C'est dire que la gestion des produits chimiques

est une préoccupation majeure pour les pouvoirs publics sénégalais. Il faut noter que cette LP/SEDD est en cours de réactualisation.

Le Plan d'Action national de Gestion des déchets dangereux 2020 - 2024 : pour faire face aux problèmes liés à la gestion des déchets dangereux, le Ministère de l'Environnement et du Développement durable, en collaboration avec l'ONUDI et grâce à un financement du FEM, a pris l'initiative, à travers le PRODEMUD, d'appuyer l'élaboration d'un nouveau Plan d'action national de gestion des déchets dangereux à la suite de celui élaboré en 1999. L'objectif global du plan d'action est de « Mettre en place un système efficace, écologiquement rationnel, inclusif et participatif de gestion des déchets dangereux au Sénégal ». A travers un processus d'élaboration participatif et inclusif, six (06) grandes catégories de déchets dangereux ont été identifiées au niveau national. Il s'agit : - des déchets biomédicaux ; - des déchets des Équipements Électriques et Électroniques (D3E) : - des déchets plastiques ; - des huiles usagées ; - des déchets chimiques et industriels ; - des eaux usées et des boues de vidanges. Ce plan s'articule autour des domaines d'action identifiés qui sont les suivants : - le renforcement des capacités et de l'engagement des institutions et des acteurs impliqués dans la gestion des déchets dangereux ; - l'amélioration de la gouvernance des déchets dangereux d'action; - la modernisation et amélioration de l'efficacité du système de gestion des déchets dangereux en tenant compte des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales et la mise en place de mécanismes de financement durable de la gestion des déchets dangereux. Afin de faciliter sa mise en œuvre, le Plan d'action national est assorti d'un plan d'action opérationnel quinquennal. Il indique les actions, les institutions responsables, le chronogramme et le coût des actions.

L'inventaire national des Polychlorobiphényles (PCB)

L'inventaire a été réalisé, en 2003, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Celui-ci avait pour objectif de répertorier et de consigner la quantité d'appareils

susceptibles de contenir du PCB afin de mieux sensibiliser les populations sur l'importance de la gestion écologiquement rationnelle de ceux-ci et de leurs déchets. Malheureusement, les résultats de l'inventaire ne sont pas satisfaisants compte tenu de l'absence de données réelles dans certains secteurs. Également, l'équipe a fait noter des limites d'ordre logistique et technique pour faire des prélèvements et analyses d'échantillons d'huiles de PCB contenue dans les transformateurs.

Le Profil national sur la gestion des Polluants organiques persistants (POP)

Le profil national, avec le soutien du Fond pour l'Environnement mondial, a été réalisé en 2004, dans le cadre du projet « renforcement des capacités pour une gestion rationnelle des polluants organiques persistants et d'élaboration d'un plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm ».

Celui-ci a pour objectif d'évaluer les capacités nationales de gestion des POP, d'identifier les lacunes en capacités et en ressources, d'évaluer les besoins nationaux en matière d'assistance technique et de présenter la coordination et l'intégration dans les programmes nationaux, sous régionaux, régionaux et internationaux.

Malgré l'absence de production de POP pesticides (à l'exception de l'heptachlore arrêté depuis 1987) et industriels au niveau national, l'évaluation a montré la présence de DDT, de chlordane et d'heptachlore dans une partie des eaux du fleuve Sénégal, depuis 1960. Cela est rendu possible à cause d'une forte utilisation dans le passé, de POP pesticides dans le secteur agricole, de l'arboriculture, du bâtiment et de la menuiserie (Saint-Louis, Thiès, Louga et Diourbel). Concernant les PCB, l'inventaire a révélé que vingt-quatre (24) sociétés possèdent des condensateurs ou des transformateurs au PCB en service ou hors service. En plus trente-six-mille trente-trois tonnes de PCB ont été trouvée en septembre 2002.

L'évaluation a, par ailleurs, identifié des sources d'émission de polluants organiques produits non intentionnellement.

En termes de capacités de gestion des POP, le profil a fait noter une faiblesse notoire au niveau juridique et institutionnel. De ce fait, la nécessité d'une amélioration du cadre juridique et de la formation, en vue de renforcer l'expertise nationale s'impose.

Le Plan National de Mise en œuvre de la Convention de Stockholm : le Sénégal a élaboré et soumis son premier plan national de mise en œuvre (PNM) qui a été adopté en 2005 sous l'auspice des directives du PNUÉ (version révisée de décembre 2004). Ce plan a été actualisé en 2016. Le processus d'examen et d'actualisation du deuxième PNM a permis de renforcer le mécanisme de coordination nationale en impliquant des parties prenantes additionnelles concernées par les 09 nouveaux POP inscrits et de mettre en place des groupes de travail avec la participation d'experts sur les nouveaux POP. Les données des inventaires des 12 POP initiaux ont été actualisées et un inventaire préliminaire des nouveaux POP a été établi. Les résultats des inventaires ont permis de définir et de formuler des priorités, des objectifs et plans d'action pertinents pour réduire et éliminer progressivement les POP. Le PNM fait ressortir ce qui suit : - la présence de risques potentiels de contamination de la population par les stocks et les sites contaminés aux POP (SPFO, PBDE, PCB) et autres déchets dangereux ; - la présence de risques de contaminations directes et/ou indirectes de la population en particulier des agents des services de l'électricité par les PCB ; - les risques d'exposition de la population urbaine aux POP non intentionnels rejetés essentiellement par le secteur du transport, le brûlage à l'air libre des déchets, les tanneries, et surtout les activités de recyclage des déchets contaminés ou contenant des POP (déchets d'équipements électriques et électroniques, vieux véhicules, etc.).

Les plans d'actions élaborés sur la base des priorités définies dans le PNM s'articulent autour : - du renforcement des capacités institutionnelles et techniques ; - de la gestion des sites contaminés aux POP, des stocks de POP et

des déchets dangereux ; - de la communication (Information, Éducation et Sensibilisation et Formation) ; - de la surveillance des POP non intentionnels, des POP-PBDE et des SPFO.

Malgré les efforts considérables effectués par le Sénégal, pour maîtriser les risques industriels majeurs et gérer de manière rationnelle et écologique les produits chimiques y compris les stocks périmés ou obsolètes, de nombreuses insuffisances sont notées. Ce qui constitue une menace permanente pour l'environnement et la santé des populations. A l'heure actuelle, le Sénégal ne dispose pas de données fiables et suffisantes sur l'ampleur du problème posé par les stocks de produits chimiques obsolètes.

L'évaluation initiale de la Convention de Minamata sur le Mercure (MIA) : l'évaluation a été élaborée par la Direction de l'Environnement et des Établissements classés, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) comme agence de mise en œuvre du projet. L'Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR) a été l'agence exécutrice du projet MIA (Minamata Initial Assessment) au Sénégal. Au cours du processus d'élaboration du MIA, des informations sur les principales problématiques liées au mercure ont été récoltées à travers une consultation de tous les acteurs des différents ministères concernés, les populations, le secteur privé et la société civile. En collaboration avec les parties prenantes, la réalisation de l'évaluation initiale de la Convention de Minamata a permis de développer, les points suivants : \ l'identification des dispositions juridiques et institutionnelles, des défis et lacunes du cadre légal et réglementaire actuel ainsi que des réformes légales nécessaires pour la mise en œuvre des exigences du texte de la Convention de Minamata ; \ l'identification des besoins en termes de renforcement des capacités pour mettre en œuvre la Convention de Minamata ; \ la réalisation de l'inventaire national des émissions et rejets de mercure pour toutes les catégories de sources présentes au Sénégal ; \ l'identification des priorités nationales et l'élaboration de plan de mise en œuvre de la Convention de Minamata en accord avec les parties prenantes.

Le Profil national sur la gestion des produits chimiques : celui-ci a été réalisé en 2002 et actualisé en 2011. Il constitue une évaluation de la gestion des produits chimiques au Sénégal, qui si elle n'est pas maîtrisée présente des risques certains pour la santé humaine et l'environnement. Cet outil d'aide à la décision pour une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques renforce la connaissance, la prévention et la réduction des risques chimiques. Le profil national a permis de consolider les acquis du Sénégal dans ce domaine à savoir : l'adoption du Code de l'Environnement de 2001 et de son décret d'application, la création de la Commission Nationale de Gestion des Produits Chimiques, l'adoption du Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), la création du Centre Antipoison, la mise en place d'un Réseau Échange d'Informations sur les Produits Chimiques, etc. Cette évaluation de la gestion des produits chimiques au Sénégal a été réalisée avec le soutien de l'Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR).

Le programme d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone

Les fluides frigorigènes sont des produits constitués de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), principalement présentes dans les réfrigérateurs et les systèmes de climatisation, les extincteurs mais aussi dans les solvants. Les HFC (hydrofluorocarbures), ont été largement utilisés comme substituts aux CFC et aux HCFC. Ils ont un potentiel de destruction de la couche d'ozone quasi-nul mais constituent de puissants gaz à effet de serre, avec un potentiel de réchauffement planétaire élevé, jusqu'à 14000 fois plus que celui du gaz carbonique.

L'objectif du programme, dans sa première phase, était l'élimination des SAO avec comme délai janvier 2010. Cette phase a permis au Sénégal de répondre aux dispositions du Protocole de Montréal (élimination des CFC). Le programme ozone, dans sa deuxième phase entreprend les activités d'élimination progressive des HydroChloroFluoroCarbones (HCFC) de 2012 à 2030.

Tableau illustratif du calendrier d'élimination progressive des HCFC

Année	Étapes de réduction du HPM
Ligne de base	
2013	Gel qui est la quantité de référence du niveau de réduction de la consommation
2015	10 % réduction
2020	35% de réduction
2030	100% de réduction

Les activités suivantes ont été réalisées dans le cadre de ce programme :

- la mise en place d'un centre de référence principal pour la récupération et le recyclage ;
- la mise en place de points de collecte de CFC et HCFC dans les régions ;
- la réalisation de trois éditions du répertoire des frigoristes ;
- la réalisation d'un guide sur les bonnes pratiques ;
- la réalisation d'outils de communication (film, dépliants, bande dessinée, etc.) ;
- la conception d'une base de données Ozone avec la dématérialisation du système de quota (intégration dans le système informatique de la douane pour une meilleure maîtrise des importations) ;
- la formation de 1080 techniciens sur les bonnes pratiques en matière de froid ;
- la formation de douaniers sur la réglementation et les identificateurs de fluides frigorigènes.

II.2 Le cadre institutionnel de gestions des produits chimiques POP et des déchets dangereux

Il est composé d'organisations et d'institutions internationales, régionales et/ou nationales, qui interviennent dans différents domaines socio-économiques où la présence des produits chimiques POP et des déchets dangereux en découlant est notée.

II.2.1 Les institutions internationales et régionales

Ce sont généralement les organisations du système des Nations-Unies et des organismes régionaux (notamment CILSS-UEMOA-CEDEAO) dont les activités touchent l'utilisation desdits produits.

Il s'agit :

- Du Programme des Nations Unies pour l'Environnement/ONU qui coordonne les actions de promotion de la sécurité chimique dans le monde à travers la mise en œuvre de l'Approche de Gestion Internationale des Produits Chimiques/SAICM et assure les secrétariats des différentes conventions sur les produits chimiques POP et les déchets dangereux³,
- Le Programme des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture/FAO qui œuvre pour la prévention et l'élimination des pesticides périmés ;

- ³cf conventions de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux, de Rotterdam sur le PIC, de Stockholm sur les POP, de Minamata sur le mercure

- L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) qui s'intéresse de plus en plus aux questions environnementales à travers des déclarations qui portent sur la pollution plastique ainsi que le commerce et la durabilité environnementale ;
- L'Organisation Mondiale de la Santé/OMS dont la mission intègre la prévention et la gestion des risques chimiques et industriels dans la santé humaine
- L'Organisation Internationale du Travail/OIT qui évolue dans la promotion et la garantie du travail décent à travers la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques, la prévention des accidents industriels majeurs et la santé au travail
- L'ONUDI, dont le département en charge de l'environnement s'occupe, entre autres, de l'élimination des polluants organiques persistants/POP et des substances appauvrissant la couche d'ozone/SAO
- Le Programme inter-organisation pour la gestion rationnelle des produits chimiques dont l'objectif est d'assurer la mise en œuvre des politiques et actions de gestion rationnelle des produits chimiques pour en réduire les impacts sur la santé humaine et l'environnement
- Le Comité Sahélien des Pesticides mis en place par les États membres du CILSS pour réglementer la circulation des pesticides et autres produits chimiques, leur utilisation et gestion respectueuses de l'environnement.
- **II.2.2 Les institutions nationales**

Les institutions nationales concernent les départements ministériels, des collectivités territoriales et d'autres acteurs qui, du fait de leurs activités, interviennent de façon directe ou indirecte dans la gestion des produits chimiques POP et des déchets dangereux.

II.2.2.1 Les départements ministériels

Le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Écologique (MEDDTE) : il est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion des ressources naturelles, de l'environnement et de lutte contre toutes sortes de pollutions et nuisances. A cet effet, il prend les mesures pour prévenir et lutter contre les pollutions de toute nature. Il veille à ce que les activités potentiellement polluantes ne mettent pas en cause le cadre de vie des populations et la qualité de l'environnement. Il s'assure de la sécurité des installations potentiellement polluantes. Dans l'exercice de ses compétences relatives aux établissements classés, il mène l'instruction des dossiers, signe les actes individuels en rapport avec les ministères concernés.

Il collabore, par le biais de la Direction de l'Environnement et des Établissements classés (DEEC), avec tous les autres départements ministériels concernés par la gestion des produits chimiques POP et déchets dangereux. La DEEC, en tant que point focal des Conventions de Bâle, de Stockholm, de Rotterdam et de Minamata, compte plusieurs divisions et structures rattachées qui interviennent directement dans la gestion des pollutions et risques environnementaux. Il s'agit notamment de : la Division de la Prévention et du Contrôle des Pollutions et Nuisances, de la Division des Installations classées, de la Division de l'Évaluation des Impacts environnementaux, du Centre de gestion de la qualité de l'Air à Dakar, etc.

Le MEDDTE assure la tutelle de la Commission nationale de Gestion des Produits chimiques qui l'assiste dans la délivrance des autorisations d'importation/exportation de ces produits chimiques. Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la CNGPC est chargée du contrôle et de la surveillance de l'exploitation et de l'utilisation des produits chimiques. Elle comprend trois sous-commissions : – sous-commission des pesticides ; – sous-commission des produits chimiques industriels ; – sous-commission sur la toxicovigilance. Elle dispose

cependant de capacités techniques et financières limitées pour couvrir ses missions et agir sur les problématiques liées à la gestion des produits chimiques.

Concernant les déchets dangereux, le MEDDTE établit les règles de gestion de ces déchets. Il veille également au respect de la procédure des Conventions de Bâle et de Bamako pour leur exportation ainsi qu'au respect des dispositions du Code de l'Environnement applicables aux installations d'exploitation de ces déchets.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural et de la souveraineté alimentaire : Il s'assure de la mise en place de dispositifs de veille et d'intervention en vue d'une bonne protection des végétaux. Il exerce ces missions par le biais de la Direction de la protection des végétaux (DPV), dont Il assure la tutelle. La DPV est chargée de la gestion et de l'élimination des stocks de pesticides périmés.

Le Ministère du Développement Industriel et de la Petite et Moyenne Industrie : Le Ministère prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'État dans les domaines de l'industrie et de la Petite et Moyenne Industrie. Il élabore et met en œuvre des stratégies pour le développement de programmes de promotion de la qualité à travers la diffusion de la culture de la qualité et de la certification au sein des entreprises industrielles. Il veille, en relation avec le Ministre chargé de l'Environnement, à la surveillance des installations industrielles classées. Il s'appuie sur les services techniques suivants : Direction des Stratégies de Développement industriel ; Direction du Redéploiement industriel ; Direction des Petites et Moyennes Industries (PMI) ; Agence d'Aménagement et de Promotion des sites industriels (APROSI); Agence sénégalaise pour la Propriété intellectuelle et l'Innovation technologique (ASPIT) ; Association sénégalaise de Normalisation (ASN).

Le Ministère de l'Intérieur : Le Ministère est chargé de coordonner le dispositif de prévention des catastrophes plus communément désigné sous le nom de protection civile en temps de paix et de défense civile en temps de troubles. Ce département ministériel est chargé d'appliquer la politique de sécurité intérieure, de sécurité civile et

de lutter contre les incendies et les calamités naturelles. A travers la Direction de la Protection civile (DPC), le Ministère de l'Intérieur est chargé de la Protection civile. Il établit et fait appliquer les plans d'organisation et d'équipement pour le temps de paix et ceux de la défense civile pour le temps de guerre. Il fixe l'ordre d'urgence des réalisations. À ce titre, le Ministre de l'Intérieur préside la Commission Supérieure de Protection Civile (CSPC). Il est également le coordonnateur du Plan National d'Organisation des Secours en cas de Catastrophes (Plan ORSEC) qui vise à réduire l'impact des catastrophes survenues sur les personnes, les biens et l'environnement, avec l'assistance du Comité national de sécurité civile dans lequel siège tous les ministres. Le Ministre de l'Intérieur est compétent pour autoriser l'importation au Sénégal des substances explosives à usage civil conformément au décret n° 89-1539 du 19 décembre 1989 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, le transport et l'emploi des substances explosives. La DPC donne son avis sur l'élaboration des plans d'opération interne et des plans particuliers d'intervention.

Le Ministère de l'urbanisme, du logement et de l'hygiène publique : il a en charge la gestion du cadre de vie et des déchets, en rapport avec les collectivités territoriales et le ministère de l'environnement. Par le biais de la Société nationale de Gestion intégrée des déchets de Gestion des Déchets (SONAGED S.A)), le Ministère assure la gestion des déchets solides municipaux dans la région de Dakar et dans certaines communes à l'intérieur du Sénégal. Elle intervient, par le biais d'entreprises concessionnaires qui assurent la collecte, le transport et la mise en décharge des déchets ménagers. Ces derniers sont parfois constitués de matières plastiques et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le Ministère en charge de la Solidarité numérique: Le Ministère assure la tutelle de la Société numérique ex-Agence de l'Informatique de l'État (ADIE). La Société est le principal acteur public mobilisé sur la question spécifique des DEEE depuis plusieurs années. Elle travaille en collaboration avec plusieurs autres entités publiques des différents secteurs d'activités, et notamment l'administration centrale, ainsi qu'avec le secteur privé et les

acteurs de la société civile. Elle abrite le Comité national Stratégique sur les E-déchets mis en place depuis 2008 dans le cadre de la Cellule Seneclic jadis rattachée à la présidence de la république et devenue aujourd'hui la Direction de la Solidarité Numérique.

Le Ministère de la santé et de l'action sociale : Il met en œuvre la politique définie par l'État dans le domaine de la Santé, de la Prévention, de l'hygiène et de l'action sociale. Dans ce cadre il est chargé de veiller à la gestion écologiquement rationnelle des stocks de médicaments périmés et des déchets biomédicaux. Les structures qui lui permettent d'assumer ses missions sont : le Service national de l'Hygiène (SNH) et la Direction générale de la Santé.

Le Ministère des Finances et du Budget : A travers la Direction générale des Douanes, ce Ministère contrôle les importations et exportations des produits chimiques POP et déchets dangereux pour lutter contre le trafic illégal de ceux-ci.

Le Ministère du Pétrole et des Energies : le Ministère a la responsabilité à travers l'AEME, l'ANER et l'ASER de mettre en œuvre la politique de l'État définie en matière de gestion de certaines catégories de DEEE tels que les déchets solaires, électriques et autres.

Le Ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec des Institutions : il veille à la mise en œuvre des dispositions juridiques sur la santé et la sécurité des travailleurs notamment contre les risques industriels et chimiques.

Le Ministère en charge des Pêches et de l'Economie maritime : il participe à la gestion des produits chimiques à travers la Direction des Industries de Transformation des Pêches (DITP), l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) et les services régionaux de pêche et de surveillance.

La DITP⁴ à travers ses Divisions assure l'inspection technique et sanitaire des industries et des navires ; le contrôle de qualité et certification des produits de la pêche à l'exportation ; l'élaboration et révision des textes législatifs et réglementaires sur la transformation, le conditionnement, la conservation, la commercialisation et le contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture. Elle travaille en collaboration avec les laboratoires notamment l'Institut Pasteur ou au laboratoire CERES-LOCUSTOX, le laboratoire du commerce.

L'ANAM est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de Marine marchande, dans ses différents volets pêche, commerce et plaisance, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions du Code de la Marine marchande, des conventions maritimes internationales et des autres législations et réglementations en vigueur⁵.

Les services régionaux de pêche et de surveillance, en étroite collaboration avec les directions centrales, sont chargés de suivre et de coordonner la mise en œuvre des politiques en matière de pêche maritime et continentale, d'aquaculture ainsi que des activités liées à la surveillance des pêches et à la sécurité de la pêche artisanale ; de contrôler la salubrité et la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture⁶. Ils délivrent des certificats d'origine et de salubrité.

⁴ Arrêté ministériel n° 2461 en date du 19 avril 2006, J.O. N° 6294 du SAMEDI 26 AOUT 2006.

⁵ Article 3 du Décret n° 2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM).

⁶ Article 3 de l'arrêté ministériel n° 10266 en date du 31 décembre 2003 portant organisation et fonctionnement des services régionaux des Pêches et de la Surveillance.

Le Ministère de l’Eau et de l’Assainissement : par le biais de l’Office national de l’Assainissement et de la Direction de l’Assainissement, le Ministère veille au traitement des eaux usées domestiques, industrielles et hospitalières dans les infrastructures et autres équipements et à la potabilisation de l’eau.

Le Ministère du Commerce et des petites et moyennes Entreprises : Il a en charge le contrôle et la surveillance de la commercialisation des produits chimiques.

Le Ministère de l’Artisanat, de la Transformation du Secteur informel : Il a en charge le secteur informel dans lequel évoluent les récupérateurs et recycleurs de déchets de toutes sortes.

Le tableau ci-dessous illustre les rôles et responsabilités des différents départements sus-mentionnés qui interviennent dans la gestion des déchets dangereux ou produits chimiques.

Tableau des rôles et responsabilités des départements ministériels

Ministère de l’Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique	<ul style="list-style-type: none"> • Il veille à la mise en œuvre de la politique définie en matière de lutte contre les pollutions et nuisances. A ce titre, il est chargé, en collaboration avec les autres structures concernées, de l’élaboration des textes juridiques relatifs aux produits chimiques y compris les POP et aux déchets dangereux. • Il est également chargé : - de la délivrance du certificat de conformité environnementale et de l’autorisation d’exploitation des ICPE de gestion de ces produits et déchets dangereux; et du contrôle et de la surveillance de ces installations. • Il exerce ces missions par le biais de la Direction de l’Environnement et des Établissements classés (Division du contrôle des pollutions et nuisances, Division des Installations classées,
---	--

	<p>Division des évaluations de l'Impact environnemental et le Centre de gestion de la qualité de l'Air); Il assure la tutelle de la Commission national de la Gestion des produits chimiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il joue le rôle de point focal pour les conventions de Bâle, Stockholm, Bamako et de Rotterdam
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Il veille à la mise en œuvre de la politique définie par l'État dans le domaine de la Santé, de l'Hygiène et de l'action sociale • Contrôle des importations des pesticides utilisés dans l'hygiène publique ; • Établissement des normes sanitaires à respecter dans les unités de production des pesticides ; • Transmission des statistiques sur les quantités de pesticides utilisés en hygiène publique et domestique à la CNGPC; • Délivrance et/ou retrait des licences d'applicateurs professionnels pour les produits chimiques utilisés en hygiène publique et domestique ; • Suivi toxicologique. • Les structures qui lui permettent d'assumer ses missions sont : le Service National de l'Hygiène (SNH), le centre antipoison et la direction générale de la santé.
Ministère de l'Agriculture de l'Équipement rural et de la Souveraineté alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler les exportations et importations aux frontières ; • Recenser les stocks des pesticides et faire le suivi des stocks disponibles ; • Veiller à la conformité des pesticides agricoles.
Ministère des Finances et du Budget	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler les importations/exportations des produits chimiques et des déchets dangereux pour lutter contre le trafic illégal des produits interdits ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir à la CNGPC les statistiques annuelles d'importation et d'exportation des produits chimiques • Il exerce ses missions par le biais de la Direction générale des douanes;
Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer le suivi de la délivrance et/ou le retrait des licences d'importation et/ ou d'exportation des pesticides ; • Assurer le suivi de la délivrance et/ou le retrait des autorisations d'importation et/ou d'exportation des pesticides et la délivrance et/ou le retrait des autorisations de vente en gros ou en détails des pesticides.

Ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions	Veiller au respect des règles de sécurité par les unités abritant une ou plusieurs activités de gestion des produits chimiques et déchets dangereux et des mesures de sécurité des travailleurs.
Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la conformité des moyens de transport de produits chimiques et déchets dangereux utilisés au Sénégal avec les dispositions du règlement des nations unies sur le transport des marchandises dangereuses ; • Veiller également au respect par les opérateurs des conditions prévues dans l'arrêté définissant les modalités de transport des pesticides au Sénégal.
Ministère de l'Industrie et	<ul style="list-style-type: none"> • Délivrer et/ou retirer les licences de fabrication et/ou de formulation de pesticides et les licences de conditionnement et/ou de reconditionnement;

des Petites et Moyennes Industries	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller au respect par les entreprises des obligations et normes de production des produits chimiques ; • Fournir à la CNGPC les statistiques annuelles de production et de vente des produits chimiques.
Ministère des Mines et de la Géologie	<ul style="list-style-type: none"> • Autoriser les opérations d'importation des substances explosives réservées pour usage civil dans les travaux d'exploitation minière et carrières, • Veiller au respect par les entreprises des obligations et normes de production des produits chimiques ; • Fournir à la CNGPC les statistiques annuelles de production et de vente des produits chimiques.
Ministère de l'Intérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et appliquer les Plans d'opérations Internes (POI) dans les unités de fabrication, de formulation et d'entreposage des produits chimiques ; • Veiller à l'élaboration et à l'application des PPI par les collectivités locales abritant les unités de fabrication, d'entreposage des produits chimiques etc.
Le Ministère du Pétrole et des Energies	<ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre la politique de l'État définie en matière de gestion de certaines catégories de DEEE tels que les déchets solaires, électriques et autres. • Il exerce cette mission à travers l'AEME, l'ANER et l'ASER
Ministère de la Justice	Édicter des sanctions en cas de violation des textes législatifs et réglementaire concernant la gestion des produits chimiques dangereux et autres POP

Les Collectivités territoriales	assurer l'élimination de déchets autres que ménagers, qu'elles doivent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sur la base de sujétions techniques particulières
---------------------------------	--

II.2.2.2 Les Collectivités territoriales

L'article 32 du Code de l'Environnement dispose que les collectivités locales assurent également l'élimination de déchets autres que ménagers, qu'elles doivent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sur la base de sujétions techniques particulières.

II.2.2.3 Les autres acteurs

Le Centre régional francophone d'Afrique de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie en matière de gestion des déchets dangereux

Celui-ci est rattaché au MEDDTE. Le Centre est créé par Arrêté ministériel n° 4777 MEPN en date du 28 juillet 2006 en tant qu'institution nationale à vocation régionale. Le Centre de Formation et de Transfert de Technologies est un établissement de formation et de développement de capacités. Il a pour mission d'appuyer les pays membres de l'Afrique francophone dans la mise en œuvre des Conventions de Bâle et Stockholm et des autres conventions relatives à la gestion des produits chimiques. Dès lors, il est le correspondant des Secrétariats de la Convention de Bâle, Stockholm et des autres secrétariats et organismes traitant de la gestion des produits chimiques aux niveaux international et régional pour toutes les questions relatives à la formation et au transfert de technologies en matière de gestion écologiquement.

L'Institut africain de Gestion urbaine

Il s'agit d'un Institut de référence dans le domaine de la gestion des déchets en Afrique. En plus des documents de référence qui ont été produits, l'institut conduit plusieurs études et processus de recherche et/ou de consultation dans le domaine de la gestion des déchets dans la sous-région.

En raison de la qualité de ses études, l'Institut a contribué à l'étude⁷ réalisée dans le cadre de la mission d'audit organisationnel des acteurs du secteur des déchets solides et accompagnement pour la mise en application des textes en vigueur.

L'Autorité de Radioprotection et de Sureté Nucléaires (ARSN).

Placée sous l'autorité de la Présidence de la République, l'ARSN assure le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection au Sénégal pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement, face aux risques liés aux activités nucléaires. Elle contribue également à l'information et la sensibilisation des citoyens⁸.

La Fondation CERES- LOCUSTOX

La Fondation est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et dispose d'un Laboratoire de chimie environnementale et de biologie de la Fondation CERES Locustox. A ce titre, elle est chargée d'assurer des prestations et conseils sur les aspects scientifiques et techniques de maîtrise et de gestion des impacts négatifs des produits chimiques et biologiques (biopesticides) dans les limites compatibles avec une bonne sécurité environnementale et sanitaire". Dans cette perspective, elle a généré beaucoup de données scientifiques et a doté le Sénégal d'un outil lui permettant aujourd'hui de faire face aux exigences d'une utilisation écologiquement rationnelle des pesticides.

Les Universités

Parmi les universités, nous pouvons citer l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar qui, à travers le laboratoire de pharmacotoxicologie clinique du Centre Antipoison assure la prévention des intoxications causées par les Xénobiotiques, notamment les produits de santé, les pesticides, les produits ménagers, les produits industriels et les plantes, l'amélioration de leur prise en charge et la surveillance de leurs effets sur la santé

⁷ L'étude a été réalisée dans le cadre des activités du Projet de Promotion de la Gestion intégrée et de l'Economie des Déchets solides au Sénégal

⁸ Décret n° 2010-893 du 30 juin 2010 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

Les Organisations non gouvernementales

Elles interviennent généralement dans le domaine de la gestion des pesticides ; et mènent des activités de communication et de sensibilisation du grand public face aux risques environnementaux et sanitaires liés à l'utilisation de ces produits. Il s'agit notamment de : ENDA-Pronat, PAN-Africa, GREEN Sénégal et la Confédération des ONG d'Appui au Développement, etc.

II.3 Le cadre juridique de gestion des produits chimiques POP et des déchets dangereux

II.3.1 Les textes juridiques internationaux et régionaux

Afin d'assurer une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques POP et déchets dangereux, la communauté internationale a adopté plusieurs instruments juridiques au niveau international et régional. Dans le cadre de cette étude, nous allons faire l'évaluation des instruments juridiques internationaux contraignants et non contraignants auxquels le Sénégal est partie ainsi que des instruments juridiques régionaux.

II.3.1.1 Les instruments juridiques contraignants

Il s'agit des instruments d'application obligatoire et ratifiés par le Sénégal.

La Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et son protocole de 1996

La convention a été complétée et modernisée en 1996 par le protocole de Londres. Ce dernier interdit toute incinération en mer et la plupart des immersions et déchets dangereux et de substances chimiques et nocives telles que le mercure et ses composés.

Le protocole introduit aussi de nouvelles notions telles que le principe de précaution et le principe pollueur-payeur. Il élargit en outre la convention au domaine terrestre en incitant au développement de solutions terrestres de prévention des pollutions et de traitement des déchets.

La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973

Entrée en vigueur le 2 octobre 1983, la Convention Marpol (marine pollution) a pour objectif principal de lutter contre toutes les pollutions des navires. Le Sénégal a adhéré à cette convention le 16 janvier 1997. Ces dernières peuvent avoir plusieurs origines : les hydrocarbures, les produits chimiques,

les containers, leurs eaux usées et leurs déchets ainsi que leurs émissions de Co2. Elle a été modifiée par le Protocole de 1978.

La Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières de Déchets Dangereux et de leur Élimination du 12 mars 1989

Adoptée en mars 1989, la Convention de Bâle est entrée en vigueur le 5 mai 1992. L'un des problèmes majeurs qui a conduit à l'élaboration de celle-ci est le nombre important des exportations des déchets dangereux vers les pays qui ne disposent pas de moyens techniques leur permettant d'éliminer les déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles, ni d'un cadre juridique et administratif leur permettant de contrôler efficacement et de prévenir la mise en décharge souvent illicite des déchets dangereux sur leur territoire. La convention de Bâle a pour but la protection de l'environnement et la santé humaine des effets néfastes résultant de la production, des mouvements transfrontières et de la gestion des déchets dangereux. Elle considère qu'un contrôle strict de ces mouvements a pour effet d'encourager la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets.

Les principaux objectifs de la convention sont :

- réduire les mouvements transfrontières et accroître le contrôle des opérations d'exportation et d'importation des déchets ;
- diminuer, à la source, la production de déchets dangereux (quantité et toxicité) ;
- assurer une gestion écologiquement rationnelle y compris le traitement et l'élimination des déchets aussi près que possible de leur source de production ;
- éliminer, autant que possible, les déchets dangereux dans leur Pays d'origine ;
- interdire l'expédition de déchets dangereux dans les pays qui n'ont pas les capacités légales, administratives et techniques pour les traiter et les éliminer d'une façon écologique ;
- aider les pays en développement dans la gestion écologiquement rationnelle de déchets dangereux et autres déchets qu'ils produisent.

La convention donne une définition des déchets dangereux, tout en laissant la possibilité aux États de faire autant. Elle stipule que sont considérés comme déchets dangereux :

- a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III ;
- b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit. »

Dans ses annexes, la Convention de Bâle détermine différentes catégories de déchets (dangereux ou « autres ») pour lesquels les mouvements entre États sont limités et nécessitent le consentement préalable éclairé de l'État destinataire. Il ne fait aucun doute que les produits chimiques POP périmés ressortent du domaine de la Convention.

En ratifiant cette Convention, les États acceptent un certain nombre d'obligations spécifiques et générales. Ils s'engagent notamment à ne pas autoriser l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les pays qui ont interdit l'importation de tels déchets ; à interdire les échanges de déchets visés par la Convention entre États parties et États non-parties, sauf en cas d'accord spécial ; à interdire l'exportation de déchets sans en avoir au préalable informé l'État de destination et avoir obtenu son accord ; et à interdire l'exportation de déchets s'il existe des raisons de croire que ceux-ci ne pourront pas être gérés d'une manière écologiquement rationnelle.

La Convention de Bâle érige en infraction pénale le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets, et impose à tous ses États parties de prendre « les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention ».

Il est important de noter que la Convention de Bâle a fait l'objet d'un amendement depuis 1995 qui interdit l'exportation hors OCDE de tous déchets dangereux, pour leur élimination comme pour leur valorisation. Cet amendement, non encore ratifié par le Sénégal, interdit formellement l'exportation de déchets dangereux en vue de leur élimination définitive et de leur recyclage en provenance de pays visés à l'Annexe VII (Union européenne, OCDE et Liechtenstein) vers les pays en voie de développement.

Le 10 décembre 1999, la Convention de Bâle a fait l'objet d'un protocole additionnel qui vise à établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets.

Il faut également noter que depuis janvier 2021, des amendements sur les déchets plastiques ont été apportés à la Convention.

- Ajout à l'annexe VIII, d'une nouvelle rubrique A3210 qui précise les types de déchets plastiques considérés comme dangereux. Il s'agit des déchets plastiques y compris les mélanges de tels déchets, contenant ou contaminés par, des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de dangers énumérées à l'annexe III ;
- Ajout à l'annexe IX d'une nouvelle rubrique 3011 qui précise les types de déchets plastiques considérés comme non dangereux ;
- Ajout à l'annexe II d'une rubrique Y48 qui concerne les déchets plastiques, y compris les mélanges de tels déchets sauf ceux qui sont dangereux. Selon les déchets plastiques importés ou exportés, les Etats doivent observer une procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

Le Sénégal a adhéré la convention de Bâle le 10 novembre 1992 et a entrepris plusieurs actions allant dans le sens de sa mise en œuvre. C'est ainsi que⁹ :

- un inventaire national des déchets dangereux et des déchets biomédicaux a été fait,
- un plan national de gestion des déchets dangereux élaboré en 1999,
- le Centre Régional des Conventions de Bâle et de Stockholm pour les pays francophones d'Afrique y est installé ;
- le Code de l'Environnement en 2001 a prévu un titre sur la prévention des pollutions et nuisances dont un chapitre consacré à la gestion des déchets ;
- certains textes réglementaires spécifiques à certaines catégories de déchets dangereux et des normes sur les rejets ont été élaborés.

Par ailleurs, le pays a élaboré et mis en œuvre et/ou est impliqué dans plusieurs projets et processus portant sur la gestion des déchets dangereux au Sénégal et dans la sous-région Ouest Africaine. Il en est ainsi notamment du projet PGSENP dans le cadre duquel, la présente étude est réalisée, du PRODEMUD, du Projet sous régional de gestion des déchets Biomédicaux, de la Stratégie régionale de la CEDEAO sur la gestion des déchets dangereux, etc.

Lors de la 15^{ème} conférence des parties tenue au mois de mars 2022, ont été adoptées :

- de nouvelles directives techniques et lignes directrices portant sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'équipements électriques et électroniques, des déchets constitués ou contaminés par le mercure, des déchets plastiques et des déchets de batteries au plomb et acide et,
- la proposition d'amendement de la Suisse et du Ghana relatif à l'application de la procédure de consentement préalable de la Convention

⁹ Rapport final du 9 décembre présenté par le Cabinet Hydro-conseil sur la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

de Bâle à toutes les catégories de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)

Entrée en vigueur le 21 mars 1994 et ratifiée par le Sénégal la même année, la CCNUCC met en place un cadre global pour faire face au défi posé par les changements climatiques. Elle a pour objectif de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Elle est complétée par le Protocole de Kyoto sur les émissions de gaz à effet de serre, adopté le 11 décembre 1997 et puis par l'Accord de Paris de 2015.

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction des armes chimiques du 13 janvier 1993

Ratifiée par l'Etat du Sénégal le 20 juillet 1998 et entrée en vigueur le 19 août de la même année, la Convention a pour objectif fondamental l'interdiction totale des armes chimiques et la destruction des arsenaux existants dans le monde. Elle est mise en œuvre par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (10 septembre 1998)

Entrée en vigueur le 24 février 2004, la Convention de Rotterdam est ratifiée par le Sénégal le 20 juillet 2001. Elle a pour objectif de surveiller et de contrôler le commerce de substances très dangereuses au plan mondial et, aux termes de la Convention, l'exportation de produits chimiques de cette catégorie ne peut avoir lieu qu'avec le consentement préalable en connaissance de cause du pays importateur. La Convention exclut de son champ d'application les déchets et s'applique à une liste de produits

chimiques industriels et de pesticides considérés comme des POP, mais également aux préparations de pesticides extrêmement dangereuses. Elle interdit ou restreint d'une manière sévère ces produits dangereux.

Elle vise à :

- encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels et,
- à contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décision applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux Parties.

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants du 22 mai 2001

Entrée en vigueur le 17 mai 2004 et ratifiée par le Sénégal, le 8 octobre 2003, la Convention de Stockholm sur les POP vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes de ces produits qui ont pour particularités ; de rester intact longtemps dans l'environnement, d'être transportés sur de longues distances et de s'accumuler dans les tissus adipeux des personnes et des animaux, entraînant ainsi des dysfonctionnements au sein de ces derniers. La Convention distingue deux catégories de POP :

- ✓ les POP produits intentionnellement pour des utilisations particulières (pesticides, produits chimiques industriels) ;
- ✓ les POP produits non-intentionnellement et/ou considérés comme des sous-produits.

Elle fournit un cadre mondial visant à garantir l'élimination ou la diminution, dans des conditions de sécurité, de la production et de l'utilisation de ces substances nocives pour la santé humaine et l'environnement. Elle établit les règles relatives à la production, à l'importation et à l'exportation des POP.

Afin d'atteindre son objectif, la Convention établit des mesures de trois types :

- ✓ Élimination de toutes les substances en annexe A ;
- ✓ Restriction de l'usage de toutes les substances en annexe B ;
- ✓ Limitation de la production non-intentionnelle des POP en annexe C par la promotion des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)/ Meilleures Pratiques Environnementales (MPE).

Elle définit les produits concernés au niveau de ces annexes, tout en laissant la possibilité aux États d'en ajouter de nouvelles, lors des conférences des parties.

Au niveau national, plusieurs actions allant dans le sens de sa mise en œuvre, sont déjà réalisées. Il s'agit notamment de :

- la désignation d'un correspondant national du Secrétariat de la Convention à travers la Direction de l'environnement et des Établissements en particulier la Division du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;
- l'inventaire des POP en novembre 2003 ;
- l'élaboration d'un profil national de gestion des POP en janvier 2004 ;
- l'étude socio-économique de l'utilisation des POP en novembre 2004 ;
- l'adoption d'un plan national de mise en œuvre en septembre 2005 actualisé en 2015 ;
- l'adoption en 2008 d'un arrêté primatorial interdisant l'importation, la production et l'utilisation des pesticides et produits chimiques visés par la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- la mise en œuvre en cours du PRODEMUD qui adresse principalement la minimisation de la production des POPNI dans les villes de Tivaouane et Ziguinchor et au niveau national à travers les directions des services centraux de l'environnement, de la santé, de l'artisanat, etc.

Par ailleurs, le Sénégal a accueilli, en mai 2007, la troisième Conférence des Parties de la convention dont l'un des résultats importants a été de

renforcer les centres régionaux de la convention de Bâle pour une meilleure prise en charge des polluants organiques persistants. En effet, ces centres apportent aux pays une assistance technique dans le domaine du renforcement des capacités en rapport la gestion des produits chimiques et déchets dangereux dont les polluants organiques persistants.

La Convention de Minamata sur le mercure

Adoptée le 10 octobre 2013 à Kumamoto, la Convention de Minamata est entrée en vigueur, en août 2017 et fait suite aux conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam. La Convention a pour but de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de ses composés tout au long de son cycle de vie et prévoit une série de mesures à cette fin. Ces mesures visent à réglementer l'offre et la demande de mercure, notamment en limitant les sources spécifiques de mercure telles que l'extraction primaire, et à réglementer les produits contenant du mercure ajouté et les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure, ainsi que l'extraction artisanale et à petite échelle d'or.

Elle prévoit également la mise en place de mesures visant à contrôler les émissions de mercure dans l'atmosphère et ses rejets dans l'eau et le sol, La Convention traite également de la question du stockage provisoire du mercure ainsi que de son élimination une fois devenu déchet, des sites contaminés ainsi que des aspects sanitaires.

La Convention a été ratifiée par l'État du Sénégal le 3 mars 2016 ; et beaucoup d'actions allant dans le sens de sa mise en œuvre ont été entreprises.

II.3.1.2 Les instruments juridiques non contraignants

Contrairement aux instruments juridiques contraignants, les instruments juridiques non contraignants sont d'application volontaire.

Ce sont :

Les directives techniques sur les déchets dangereux et produits chimiques

Les Conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam sont complétées par un certain nombre de directives techniques élaborées par le PNUE et qui fournissent les lignes directrices pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux :

- les Pratiques de gestion rationnelle des produits chimiques : élaboré dans le cadre de la Convention de Stockholm, cette publication relate des cas d'études dans plusieurs pays ou zones géographiques, sur la base de retour d'expériences en matière de bonne pratique dans la gestion des produits chimiques ;
- Outil d'identification et de quantification des rejets de Dioxine (PCDD), Furanes (PCDF) et autres Polluants Organiques Persistants non-intentionnels (POPNI) (2013) : publication visant à aider les pays dans l'élaboration des inventaires de rejet de PCDD/PCDF et autres POPNI aussi bien au niveau national que sous régional ;
- Les directives sur les Meilleures Techniques Disponibles et les Meilleures Pratiques Environnementales dans le cadre de la Convention de Stockholm (version initiale de 2007 et Version révisée 2019-2021) : ces publications fournissent des informations et guides nécessaires en matière de technique et de bonnes pratiques pour en favoriser leur utilisation ou promotion ;
- Les directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants, ou contaminés par ces substances (version 2019) : élaborées dans le cadre de la convention de Bâle, ces directives fournissent des orientations sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants (POP), en contenant ou contaminés par ces substances ;
- Les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure ou de ses composés, ou contaminés par ces substances (version 2015): ces directives fournissent des orientations sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure

- ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances. Elles sont élaborées dans le cadre de la Convention de Bâle ;
- Les lignes directrices techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide (2003) : Ces directives techniques ont pour objectif de renforcer les capacités des pays volontaires dans la gestion des déchets de batteries plomb-acide.

Le Système OMS d'évaluation des pesticides

Établi en 1960, le système OMS d'évaluation des pesticides a pour objectif de promouvoir et de coordonner les tests et l'évaluation des pesticides destinés à la santé publique. Il implique la participation des représentants des gouvernements, des fabricants de pesticides et d'équipement d'application de pesticide, des centres collaborateurs de l'OMS et des institutions de recherche, ainsi que d'autres programmes de l'OMS, notamment le programme mondial du paludisme et le programme international pour la sécurité chimique. Désigné sous le vocable WHOPES (en anglais), il comprend un programme d'évaluation et d'essais en quatre phases destiné à déterminer la sécurité, l'efficacité et l'acceptabilité opérationnelle des pesticides utilisés en santé publique et à élaborer des spécifications pour le contrôle de la qualité et du commerce international.

Le Codex Alimentarius : normes sanitaires et phytosanitaires de 1963

Le Codex Alimentarius¹⁰ est un recueil de normes internationales relatives à l'innocuité des produits alimentaires dans le but de protéger la santé publique et de réduire au maximum la désorganisation du commerce international des produits alimentaires.

Le Codex vise à garantir des denrées alimentaires sûres et saines pour tous et partout. Il définit les normes et les directives applicables aux vitamines, compléments alimentaires, produits issus de l'agriculture biologique,

¹⁰ Le *Codex alimentarius* ou code alimentaire est la compilation de toutes les normes, codes d'usages, directives et recommandations de la Commission du Codex Alimentarius et constitue à cet effet la référence internationale en matière de normes alimentaires. Il a pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires

allégations sanitaires, organismes génétiquement modifiés, étiquetage de produits, publicité, additifs, résidus de pesticides.

Le Système Général Harmonisé de Classification et d'Étiquetage des Produits Chimiques (SGH)

Le SGH des Nations Unies, adopté en 2002, est un instrument important pouvant être utilisé par les pays souhaitant mettre en place des systèmes nationaux de communication des risques en matière de produits chimiques. Il explique comment élaborer un programme complet de sécurité chimique. Il représente une étape importante dans le processus d'harmonisation des systèmes nationaux de communication des risques en matière de produits chimiques dans le monde.

Le SGH offre la possibilité de renforcer la sécurité chimique dans tous les secteurs ayant un rapport avec ceux-ci. Il propose une approche cohérente destinée à identifier les risques que présentent les produits chimiques, à informer les personnes exposées par ces risques, et à prendre des mesures préventives les protégeant. Le système examine les produits chimiques en tenant en considération les personnes pouvant être exposées par les risques qu'ils présentent. Ainsi, les personnes en contact avec les produits chimiques peuvent utiliser le SGH afin de savoir quelles sont les mesures à prendre pour se protéger ou protéger l'environnement.

Les Recommandations des Nations Unies sur le Transport des marchandises dangereuses de 2011

Elles ont pour objectif d'éviter dans toute la mesure du possible les accidents matériels ou de personnes, la dégradation de l'environnement et la détérioration du matériel de transport utilisé et des autres marchandises.

Le Code international de conduite sur la gestion des pesticides de 2013

Approuvé par la Conférence de la FAO en juin 2013, ce nouveau Code constitue un cadre de référence international sur la gestion des pesticides. Il est destiné à toutes les instances publiques et privées directement ou indirectement concernées par la production, la réglementation et la gestion

des pesticides. Il fournit des lignes de conduite et sert de référence en ce qui concerne les pratiques rationnelles de gestion du cycle de vie des pesticides, notamment pour les autorités gouvernementales et l'industrie des pesticides.

Le Code de conduite a pour principal objectif de concilier, d'une part, l'obtention d'un maximum d'avantages des pesticides en termes d'efficacité dans la lutte contre les organismes nuisibles dans les secteurs de la santé publique et de l'agriculture, et d'autre part, la protection de la santé humaine et animale et de l'environnement contre leurs effets préjudiciables¹¹.

II.3.1.3 Les instruments juridiques régionaux et sous-régionaux

Les instruments juridiques régionaux et sous régionaux en relation avec les produits chimiques, signés et ratifiés par le Sénégal sont :

La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique du 30 janvier 1991

Entrée en vigueur le 20 mars 1996 et ratifiée par l'État du Sénégal le 29 mars 1994, la Convention de Bamako¹² a pour objectif de protéger la santé des populations et l'environnement des pays africains vis-à-vis du transit, du dépôt et de la manipulation de déchets dangereux en provenance d'autres pays. La convention vise aussi à améliorer et à assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, ainsi que la coopération des états africains impliqués.

¹¹ En effet, le champ d'application du Code de conduite, qui était auparavant limité aux pesticides agricoles, a été étendu à l'emploi des pesticides en santé publique et à la lutte contre les vecteurs. En ce qui concerne la santé publique, le Code, maintenant axé sur la réduction des risques, demande aux pays d'identifier et éventuellement de retirer les pesticides extrêmement dangereux,

¹² Elle a été adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine le 30 janvier 1991.

L'Accord portant Réglementation commune aux États membres du CILSS sur l'homologation des pesticides, adopté à N'Djamena (Tchad), le 16 décembre 1999

Ratifié en 2002 par le Sénégal, l'accord constitue une réglementation commune demandant aux pays membres de mettre en place des Comités nationaux de Gestion des Pesticides qui sont chargés de la mise en œuvre des décisions du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) au niveau national.

Il définit les conditions et procédures d'homologation d'une formulation, les exigences d'étiquetage et d'emballage, la protection des données confidentielles et les mesures de contrôle.

Il a pour mission principale l'évaluation des dossiers d'homologation soumis par les firmes phytopharmaceutiques et octroie les autorisations de vente pour l'ensemble des États membres. Il tient le registre de toutes les autorisations accordées, établit des listes de pesticides interdits ou strictement réglementés, effectue l'inventaire des produits commercialisés et utilisés dans les pays du CILSS, définit les méthodes de contrôle de la composition et de la qualité des formulations par rapport à la santé et à l'environnement et maintient des liens avec les comités nationaux de gestion des produits phytosanitaires dans les pays du CILSS. Le CSP dresse régulièrement la liste des pesticides dont l'utilisation est autorisée dans le Sahel.

La Convention phytosanitaire interafricaine du CPI de l'Union Africaine

Cette convention vise à asseoir une coopération interafricaine en vue de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine en contrôlant la production, le déplacement ou l'existence de marchandises ou d'autres articles, ou l'activité normale des personnes, et en établissant des systèmes de certification phytosanitaire.

Le Règlement n° C/Reg.3/5/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a aussi adopté en 2008, le Règlement C/Reg. /2008 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO. Elle regroupe 15 États, dont 8 sont aussi membres de l'UEMOA.

Il vise à :

- protéger les populations et l'environnement ouest africain contre des dangers potentiels de l'utilisation des pesticides ;
- faciliter le commerce inter et intra États de pesticides, par l'application de principes et règles régionalement convenues qui minimisent les entraves aux échanges commerciaux ;
- faciliter l'accès des agriculteurs aux pesticides de qualités en temps et lieux opportuns ;
- assurer l'utilisation rationnelle et judicieuse des pesticides ;
- contribuer à la création d'un environnement favorable à l'investissement privé dans l'industrie des pesticides ;
- promouvoir le partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

Le Règlement de la CEDEAO a déjà bénéficié d'un texte d'application qui crée le Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (COAHP) regroupant le CILSS, la CEDEAO et l'UEMOA. Il est à noter que ce Comité est en cours de construction¹³.

Le Règlement n° 4/2009/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides au sein de l'UEMOA

L'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté le 27 mars 2009, le Règlement n° 04/2009/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA. Les Règlements de l'UEMOA sont adoptés

¹³<http://www.insah.org/index.cfm?menuID=2&sb=02>, consulté le 22 juillet 2017.

par son Conseil des Ministres et sont directement applicables dans tous États membres, conformément à l'article 43 du Traité de cette institution.

Le Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de la qualité des engrais dans l'espace CEDEAO, Abidjan le 2 décembre 2012

Ce règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives aux engrais, en particulier l'octroi de l'agrément au distributeur d'engrais ainsi qu'au stockage et à la mise sur le marché des engrais de fabrication locale et d'importation dans les États membres. Celui-ci vise entre autres à sauvegarder les intérêts des agriculteurs contre les déficiences en éléments nutritifs, la contrefaçon, les déclarations fausses ou mensongère et protéger l'environnement naturel ouest africain et la santé des populations contre les dangers potentiels de la mauvaise utilisation des engrais.

II.3.3. 1 Les textes juridiques nationaux

La revue du cadre juridique révèle l'existence de textes législatifs qui sont complétés par des textes réglementaires et des normes techniques. Ces textes contiennent des dispositions soit générales soit spécifiques à la gestion des déchets dangereux ou des produits chimiques POP.

II.3.3.1.a Le cadre législatif

La loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal

L'article 8 de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 garantit à tous les citoyens, le droit à la santé et à un environnement sain. Ce droit a été renforcé par la loi 2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution. Cette loi référendaire renforce le dispositif national de protection de l'environnement et stipule à son article 25 alinéa 2 que la défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et

d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs.

La loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale

Elle régleme les maladies professionnelles lesquelles peuvent être dues à l'intoxication aiguë ou chronique présentée par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action de certains agents nocifs (Art. 35). Ainsi, la Caisse de sécurité Sociale en collaboration avec les services de l'Etat, établit chaque année un programme de prévention des risques professionnels¹⁴ et est soumis à des obligations qui sont prévues à l'article 128.

La loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau

Cette loi constitue la base légale essentielle pour assurer une eau suffisante en quantité et en qualité. Parmi ces principaux objectifs, nous notons la protection et la conservation du domaine public hydraulique contre toute dégradation. La loi prévoit : la fixation des normes de qualité des eaux en fonction de critères d'utilisation, la fixation des valeurs limites de rejets générales et spécifiques à certains secteurs industriels ainsi qu'une police des eaux et des sanctions pour le respect des limites et pour éviter les déversements d'eaux usées polluantes ou déchets dans les ressources en eau. Le Code accorde une place importante à la lutte contre la pollution des eaux. Ainsi, aux termes de l'article 49 du Code de l'eau : « aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une nappe souterraine ou un cours d'eau susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radio-atomiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation accordée, après enquête, par les Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Assainissement ».

La loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène

Dans son chapitre 6, le Code de l'hygiène régleme les règles d'hygiène des installations industrielles. Ainsi, les locaux et les alentours des établissements industriels et commerciaux doivent être salubres et

¹⁴ Article 127 du Code de Sécurité Sociale.

l'élimination des eaux résiduaires doit se faire selon la réglementation en vigueur et spécifique à chaque industrie¹⁵. Le personnel des usines et autres entreprises industrielles doit être soumis à des visites médicales périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Dans le même ordre d'idée, il est interdit de mélanger les ordures ménagères des déchets anatomiques ou contagieux, des produits pharmaceutiques et tout autre produit toxique ainsi que des déchets et issues d'abattoirs. Il est à noter que le Code de l'Hygiène ne traite pas de façon spécifique les déchets dangereux. Il a utilisé la notion de « *déchets de toutes sortes* » à ses articles L45 et L47, 6ème al; laquelle notion peut inclure également les déchets dangereux.

La loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail

Le Code du travail en son Titre XI relatif à l'hygiène et à la sécurité encadre les mesures générales et spécifiques de protection, de prévention et de salubrité applicables à tous les établissements afin de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et à la protection de la santé des travailleurs. Le Code prévoit la création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et les mesures spécifiques relative à la distribution et à l'emploi de substances ou de préparations à usage industriel, présentant des dangers pour les travailleurs. Les articles concernés sont : les articles L.167, L.168, L.171, L.174 et L.175.

La loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande

Elle encadre la législation de la pollution marine au Sénégal. Elle interdit le fait de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eaux où les eaux sont salées, des substances polluantes ou des organismes nuisibles (Art. 597). Le Code interdit également en son article 595 l'incinération en mer¹⁶.

¹⁵ Article 30 du Code de l'assainissement.

¹⁶ Le Code de la Marine marchande définit l'incinération en mer comme toute combustion délibérée de déchets, substances, produits ou matériaux embarqués en vue de leur élimination en mer à partir d'un navire ou d'une structure artificielle fixe.

La loi n° 2004-17 du 15 juin 2004 relative à la Protection contre les Rayonnements Ionisants

La loi fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire qui concerne l'irradiation des professionnels et des populations, les rejets liquides et gazeux de substances radioactives ainsi que la dissémination illicite de sources de rayonnement ionisants. A cet effet, l'article 6 interdit l'addition de substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques et des produits à usage domestique ou privé, l'utilisation des substances radioactives dans la fabrication des jouets.

La loi n°2008-43 du 20 Août 2008 portant Code de l'Urbanisme

Le Code prévoit des règles d'aménagement et de gestion prévisionnels et progressifs des agglomérations dans le cadre de la politique de développement économique, social et d'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement. Même si le texte ne cite pas expressément les notions de déchets ou de produits chimiques, il précise que les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires concernés, compte tenu des relations entre ces territoires et les régions avoisinantes et de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension des agglomérations, l'exercice des activités agricoles, des activités industrielles, et les autres activités économiques et la préservation de l'environnement.

La Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement

Le code de l'assainissement prévoit des précautions relatives au stockage et à la récupération des produits chimiques de laboratoire, du mercure issu des thermomètres, à l'élimination des huiles et hydrocarbures des eaux usées

issues des ateliers et garages. Les huiles usagées doivent être stockées et récupérées par une entreprise agréée¹⁷.

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée

Le Code donne compétence aux collectivités territoriales pour la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité, l'élaboration et la mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement, d'intervention d'urgence et de prévention des risques, la protection des eaux souterraines et de surface ainsi que l'élaboration et mise en œuvre des plans d'action locale pour l'environnement¹⁸.

Les collectivités territoriales assurent également l'élimination de déchets autres que ménagers, qu'elles doivent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sur la base des sujétions techniques particulières ... ». Seulement, comme le Code de l'Environnement, l'article 305 du Code général des collectivités locales ne spécifie pas le type de déchet visé. Il faut donc considérer qu'il s'agit de toutes les catégories de déchets y compris les déchets dangereux produits par les ménages.

La loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes

Elle organise l'importation et l'exportation des marchandises sur le territoire sénégalais. Son article 21 prévoit la prohibition de toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est légalement interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité, de conditionnement ou à des formalités particulières. Cette prohibition peut être justifiée pour des raisons de sécurité publique ; de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ou de préservation de l'environnement¹⁹.

¹⁷ Article L 70 du Code de l'assainissement.

¹⁸ Articles 170, 304 et 305 du Code général des Collectivités territoriales.

¹⁹ Article 24 du Code des Douanes.

La loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime

Elle interdit l'usage, de toutes matières explosives ou substances toxiques susceptibles de paralyser ou de tuer des poissons et autres organismes vivants marins, dans l'activité de la pêche maritime.

La loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier

Elle prévoit la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et la mise en place de plan de gestion environnemental et sociale, pour les titres miniers.

Elle soumet aussi, à tout titulaire de titre minier aux mesures préventives édictées par l'administration compétente en matière de sécurité publique, d'hygiène et de sécurité des travailleurs, de préservation de ses gisements, de nappes d'eaux souterraines. Ces mesures concernent entre autres les règles d'hygiène et de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et produits dangereux²⁰.

II.3.3.1.1.b Le cadre réglementaire et les normes

Les textes réglementaires concernés par la gestion des produits chimiques POP et déchets dangereux sont :

Le décret n° 2006-1257 du 15 novembre 2006 sur les prescriptions minimales de protection contre les risques chimiques

Ce décret complète les dispositifs réglementaires relatifs à l'importation, à la manutention, au transport, au stockage et à la vente de produits chimiques dangereux et des pesticides. Il détermine les conditions d'utilisation des produits chimiques dans les entreprises ainsi que les moyens de protéger les travailleurs contre toute atteinte. Il donne obligation aux employeurs de n'utiliser que des substances et des préparations emballées, étiquetées et accompagnées de notices de sécurité ; de choisir des techniques qui ne nécessitent pas l'usage de substances ou les préparations

²⁰ Article 108 de ladite loi.

les moins dangereuses, à en réduire l'utilisation au minimum et également de limiter le nombre des travailleurs exposés au risque²¹.

Le décret n° 2011-160 du 28 janvier 2011 portant interdiction de l'importation et de la production au Sénégal des lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie

Ce texte prévoit la mise en place d'un dispositif de recyclage des lampes à économie d'énergie. En effet, aux termes de l'article 5 dudit décret « les modalités de collecte et de recyclage des lampes à économie d'énergie usagées seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre chargé de l'Environnement ».

A notre connaissance, l'arrêté en question n'est pas encore pris. Par ailleurs, le décret est resté muet sur la suite donner aux lampes à incandescence utilisées jusqu'à son adoption. En effet, aucune disposition relative aux modalités d'élimination écologiquement rationnelle de ces lampes à incandescence n'est contenue dans le décret.

L'arrêté interministériel n° 04862/MEPN/MEMI/MINT du 14 juillet 1999 rendant obligatoire l'établissement d'un Plan d'Opération Interne (POI) et d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) dans les collectivités locales présentant à l'intérieur de leur périmètre territorial des installations classées soumises à l'élaboration d'un POI

Il impose aux établissements de première classe à se doter d'un plan d'opération interne lequel définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement contre les accidents technologiques. Il organise également les PPI qui peuvent s'appliquer aux installations classées soumises à un POI et qui présentent des risques débordant l'enceinte ou le périmètre de sécurité de l'établissement mais aussi sur les stockages importants de produits chimiques et déchets dangereux.

²¹ Article 3 dudit décret.

L'arrêté interministériel n°1555 en date du 15 mars 2002 fixant les conditions d'application de la norme NS 05-061 sur les rejets des eaux usées

Il a pour objet d'appliquer la norme NS 05-061 sur les rejets des eaux usées dans les milieux récepteurs définis dans les limites territoriales du pays. Il prévoit une redevance annuelle exigible pour toute installation rejetant des effluents dans le milieu naturel pourvu ou non de station d'épuration.

L'arrêté interministériel n° 7358 du 5 novembre 2003 fixant les conditions d'application de la norme NS 05-062 sur la pollution atmosphérique

Il fixe le cadre réglementaire de la norme NS-05-062 sur la pollution atmosphérique et reconnaît

le droit à l'information sur la qualité de l'air à chaque citoyen sur l'ensemble du territoire. Il impose à toute installation classée rejetant des polluants atmosphériques le respect de la norme technique.

L'arrêté interministériel n° 31160 du 23 septembre 2021 réglementant l'importation, la distribution et la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone et les hydrofluorocarbures

Le texte régleme l'importation des substances appauvrissant la couche d'Ozone et les hydrofluorocarbures. Il interdit formellement l'importation des substances ainsi que les équipements et appareils en contenant, listées à l'annexe I dudit arrêté. Il s'agit entre autres de : bromochlorométhane, CFC II, CFC-12, CFC 113, CFC 114, CFC 115, halons 121.

Cependant, le texte soumet à autorisation préalable l'importation des substances, appareils et équipements en contenant énumérés aux annexes II et III. Un quota annuel est fixé suivant un calendrier d'élimination suivant :

- réduction de 35% en 2020 ;
- élimination totale : 2030

Pour la répartition du quota, un Comité national est mis en place. L'importation des substances reprises à l'annexe IV et les appareils de froid en contenant doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction en charge de l'Environnement d'ici 2023. Un calendrier d'élimination progressive est également fixé.

Les normes techniques

Ce sont :

- ❖ la norme NS 03-045 sur le taux admissible de cadmium dans les produits de la pêche et la méthode de détermination

Élaborée en Août 1996, cette norme a pour but de déterminer la méthode de dosage et le taux de cadmium admissible.

- ❖ la norme NS 03-046 sur le taux admissible de mercure dans les produits de la pêche et la méthode de détermination

Élaborée en 1996, la présente norme a pour but de déterminer la méthode de dosage et le taux de mercure admissible.

- ❖ la norme NS- 05-061 sur les rejets des eaux usées

Elle interdit tous déversements d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, toxiques par les navires ou autres moyens de transports et par les canalisations.

- ❖ la norme NS 05-062 sur la pollution atmosphérique

Publiée en octobre 2003, la norme NS 05-062 a pour but la protection de l'environnement et des hommes contre la pollution atmosphérique à travers une normalisation de rejets pouvant nuire au bien-être des populations et des écosystèmes naturels, à la production agricole, à la sécurité publique, à la conservation des constructions, des sites, des monuments, etc. Ainsi, elle fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les gaz et les fumées des installations de stationnaires, les procédures de contrôle et de mesure ainsi que l'appareillage y afférents. Elle interdit également le brûlage à l'air libre

des pneumatiques, plastiques et autres composés qui renferment des produits chimiques.

II.3.3.1.2 Les textes juridiques spécifiques à la gestion des déchets dangereux et produits chimiques POP

II.3.3.2.a Le cadre législatif

La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement

Le Code de l'Environnement constitue le texte de base en matière de gestion des substances nocives dangereuses. Cela suppose que les produits chimiques POP sont bien pris en charge par le Code. Celui-ci prend en compte toutes les étapes du cycle de vie du produit chimique allant de la production, de l'importation, de l'élimination, du transport au recyclage. Cette gestion est organisée par les articles L44 à L47. Ainsi, aux termes de l'article L 44 « Les substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir de destruction dans l'environnement ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, le milieu naturel ou son environnement lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services compétents ».

En outre, l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la distribution même à titre gratuit de ces substances chimiques sur le territoire national, sont interdites sauf si elles ont fait l'objet d'une homologation par la CNGPC. La définition des normes nationales d'importation du matériel concernant les substances chimiques nocives et dangereuses est une prérogative de l'État et devra se faire en conformité avec les conventions internationales pertinentes²². Des sanctions sont prévues en cas de violation de ces dispositions. En effet, l'article L93 punit d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA et/ou d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans toute personne qui importe, produit, détient ou/et utilise contrairement à la réglementation, des substances nocives et dangereuses.

²² Articles L 45 et L 47.

De surcroît, les substances importées ou mises en vente en infraction aux dispositions dudit Code doivent être saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes, les agents assermentés des services compétents et lorsque le danger le justifie, elles doivent être détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des services de l'administration suscités, aux frais de l'auteur de l'infraction²³.

Pour une meilleure opérationnalisation de ces dispositions, le Code prévoit qu'un arrêté conjoint, pris par les Ministres concernés, en application de la présente loi, fixe les conditions particulières de protection destinées à préserver les éléments constitutifs de la diversité biologique, à lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et engrais ; la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée dans les travaux agricoles ; les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs²⁴.

Concernant la gestion des déchets dangereux, l'article L30 dispose que les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement. Il précise que l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à la disposition du consommateur de produits ou matériels générateurs de déchets doivent être réglementées par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce, de l'Environnement, et de la Santé publique.

Le Code rend obligatoire l'évaluation environnementale préalable qui soutient les autorisations relatives aux activités ayant trait au traitement des déchets et produits chimiques. L'annexe I du décret d'application prévoit la liste des projets assujettis à l'étude d'impact, parmi lesquels : les projets portant sur la gestion des déchets et produits chimiques. Des arrêtés fixent les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les études d'impact.

²³ Article L 46.

²⁴ Article L 82 alinéa 1er.

En plus, le texte introduit un dispositif de sanctions spécifiques en cas de manquements aux obligations notamment en ses articles L 92, L 93, L 94, L 96, L 97, L 98, L 99 et L 100.

Le Code de l'Environnement contient également des dispositions rendant obligatoire l'évaluation environnementale préalable qui sous-tend les autorisations relatives aux activités ayant trait à l'usage des produits chimiques et à la gestion des déchets dangereux. Cependant, force est de constater que le Code ainsi que son décret d'application sont en cours de révision.

La loi n° 2020-04 du 08 janvier 2020 relative à la prévention et à la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits plastiques

Les déchets plastiques contribuent fortement à la dégradation de l'Environnement, lorsqu'ils ne sont pas gérés de manière écologiquement rationnelle. Ils représentent une réelle menace pour les hommes et pour l'écosystème marin et terrestre, étant donné qu'ils ne sont pas biodégradables. L'ensemble de son cycle de vie comporte des dangers : de l'extraction et du transport au traitement des déchets, en passant par la transformation de la matière première et l'utilisation des produits finis.

Au Sénégal, longtemps prise en compte par une législation très générale, la gestion des déchets plastiques a, depuis 2015, fait l'objet d'un cadre juridique spécifique. Une première loi a été votée en 2015 (Loi n° 2015-09 du 04 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques) avant d'être abrogée et remplacée par la loi n° 2020-04 du 08 janvier 2020 relative à la prévention et à la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits plastiques. Cette loi prévoit des mesures de gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques, en instaurant un régime de responsabilité élargie des producteurs. Ainsi, les articles 11 et exigent aux producteurs de se constituer soit en éco-organisme soit de soumettre, pour approbation, un programme de collecte et de traitement des déchets générés par les produits en plastique. Également compte tenu de l'insuffisance d'infrastructures de

recyclages au niveau national et de la nocivité de ces déchets, la loi interdit formellement leur importation sur le territoire national. En cas d'importation de déchets plastiques, ceux-ci sont saisis et réexportés vers le pays d'origine aux frais de l'importateur, sans préjudices des poursuites pénales.

En plus, la loi prévoit d'autres mesures qui visent à limiter la pollution. A cet effet,

- Elle interdit une liste de produits plastiques à usage unique ou non réutilisable ;
- Elle interdit les sacs sortis de caisse à l'exception de quelques-uns ;
- Elle promeut l'éco-conception en exigeant l'incorporation d'un taux de matières recyclées dans la fabrication de produits plastiques neufs ;
- La loi prévoit aussi des mesures de sanctions pour dissuader les récalcitrants

II.3.3.2.b Le cadre réglementaire

Le décret n° 2008-1007 en date du 18 août 2008 portant réglementation de la gestion des déchets biomédicaux

Les déchets biomédicaux sont définis par le décret n° 2008-1007 en date du 18 août 2008 portant réglementation de la gestion des déchets biomédicaux comme : « les déchets issus des activités de prévention, de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans le domaine de la médecine humaine, vétérinaire ou des activités de recherche, et présentant un danger physique ou de contamination biologique ou chimique pour l'homme et/ou l'environnement ». Ils répondent à certains critères de dangerosité définis par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. A ce titre, ils sont classés comme dangereux par ladite Convention (rubrique A4020 de l'annexe VIII).

Ils sont classés comme suit à l'article 4 du décret susmentionné : I/ les déchets infectieux et/ou potentiellement infectieux. Il s'agit de déchets présentant un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des micro-organismes ou leurs toxines, dont de bonnes raisons font croire, qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils peuvent causer des maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants : sang et

produits sanguins incomplètement utilisés ou arrivés à péremption, sérum, autres liquides biologiques provenant de soins de patients, bandes, compresses, linge et emballages imprégnés de sang / pus / excréta / urines / vomissements / crachats, déchets de laboratoire (boîtes de pétri, tubes, prélèvements, cultures) et de chambres d'isolements septiques, produits souillés du bloc opératoire ou obstétrical; II/ des déchets anatomiques: Ce sont essentiellement les pièces anatomiques (facilement reconnaissables par un non professionnel de la santé), mais aussi les placentas, les fragments d'organes ou de membres non aisément identifiables, les fœtus et les autres déchets similaires résultant des actes chirurgicaux; III / des déchets piquants et tranchants : Il s'agit ici de matériels et matériaux piquants ou tranchants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique (aiguilles, lames de bistouri, rasoirs, têtes de tondeuses, trocarts, différentes verreries, lames de scalpels, broches); IV/ des déchets pharmaceutiques : Ce sont des produits pharmaceutiques, des produits chimiques et des médicaments périmés ou contaminés qui proviennent des services sanitaires; V/ des déchets plastiques; VI/ des déchets spéciaux : Il s'agit des déchets radioactifs ou contaminés par des radio-isotopes, déchets électriques ou électroniques, déchets génotoxiques ou cytotoxiques, métaux lourds, déchets chimiques, effluents liquides ou gazeux dangereux pouvant provenir d'appareils de traitement des déchets ou d'autres appareils.

Le décret prévoit un système de gestion de ces déchets. A cet effet, l'article 5 dispose que toute personne physique ou morale, qui produit ou détient des déchets biomédicaux, en assure elle-même l'élimination ou le recyclage ou les fait éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de la santé. Les conditions de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé. Ces producteurs et les opérateurs sont tenus d'enregistrer leurs déchets et d'en assurer la traçabilité.

Afin d'éviter tout risque de contamination de certains déchets comme les cultures de laboratoire, le législateur exige aux producteurs de faire un prétraitement *in situ*, avant tout traitement final. L'article 6 prévoit un circuit spécifique dédié à chaque catégorie en fonction de la classification.

Des pictogrammes d'indication des catégories de déchets par type de contenant sont affichés au niveau des lieux de tri et de collecte. Le conditionnement est effectué dès la production, pour éviter tout risque sanitaire et environnemental. Pour certaines catégories de déchets, une couleur spécifique est affectée au contenant : Les contenants à usages multiples pour déchets à risques infectieux sont obligatoirement nettoyés et désinfectés après chaque usage avant réutilisation (Article 7). Pour le stockage de ces déchets, la loi prévoit un certain nombre de règles à respecter. Ainsi, l'article 9 dispose : « le stockage des déchets conditionnés, avant traitement se fait dans un local aéré et sécurisé. Le local doit être facilement décontaminable, régulièrement décontaminé (une fois par semaine au moins) de capacité suffisante et accessible au ramassage. La durée de stockage ne doit pas dépasser 48 heures ».

Les conditions de transport des déchets biomédicaux, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du site de production, sont bien établies. Pour le transport externe, un contenant inviolable, de type Grand Récipient pour Vrac (GRV), est utilisé à défaut d'avoir un véhicule spécialement équipé et conforme au transport de substances dangereuses. Les horaires de transport se situent dans les périodes de faible circulation.

La loi établit un mode de traitement spécifique selon la catégorie des déchets biomédicaux (Article 13).

Tableau des modes de traitement en fonction de la classification

Classification	Mode de traitement
déchets assimilés aux ordures ménagères, de même que les déchets recyclables	Suivent la filière des déchets ménagers
déchets infectieux et potentiellement infectieux	incinérés, enfouis ou bien subissent un traitement de type stérilisation/ broyage, ou autres traitements alternatifs avant de suivre la filière des ordures ménagères ; en cas de traitement par enfouissement, il est nécessaire de faire une décontamination préalable;

déchets anatomiques	enfouis ou incinérés ;
déchets piquants et tranchants	incinérés, enfouis ou bien subissent un traitement de type stérilisation/ broyage ;
déchets pharmaceutiques	traités selon une procédure spécifique élaborée par le Ministère chargé de la santé en fonction de leur nature et/ou retournés à la pharmacie
déchets spéciaux, en particulier chimiques,	répondent à un traitement spécifique en fonction de leur nature.
déchets radioactifs	traités conformément à la loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants et des décrets pris pour son application.

En plus de l'exigence d'un agrément délivré par le Ministre de la Santé pour ceux qui traitent ces déchets, la loi exige le respect des règles d'hygiène et de sécurité pour toute la filière.

Les installations de traitement de ces déchets biomédicaux sont considérées comme des installations classées pour la protection de l'Environnement et pour leur implantation et exploitation, obéissent à la procédure d'étude d'impact environnemental et à la procédure d'autorisation d'exploitation des ICPE, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

La couleur, la nature des différents types d'emballages et d'étiquetages en fonction des déchets sont fixées par arrêté du Ministère chargé de la Santé.

Le décret n° 2010- 1281 du 16 septembre 2010 réglementant les conditions d'exploitation du plomb issu des batteries usagées et des autres sources et de l'utilisation du mercure et de ses composés

Les effets du plomb et du mercure sur la santé et l'environnement ne sont plus à démontrer. Ce sont deux produits particulièrement dangereux car ils sont source de pollution de l'environnement et peuvent s'accumuler dans des organismes individuels, mais aussi dans la chaîne alimentaire tout

entière. Ils peuvent être mortels ou altérer le système immunitaire si l'on se réfère à deux incidents survenus l'un au Sénégal et l'autre au Japon (sur la baie de Minamata). Pour le premier cas, une localité située à Dakar (quartier Ngagne Diaw à Thiaroye-sur-Mer) avait fait l'objet d'une infection à plomb, suite à un recyclage intense de batteries usagées. Dix-huit enfants en sont morts à cause d'une forte exposition au plomb, entre décembre 2007 et 2008.

Selon l'étude sur l'analyse de l'impact sanitaire des produits chimiques y compris les POPNI, réalisée par le cabinet B.E.I.E.C, les communes de Dalifort Foirail et de Bel-Air regorgent de sites identifiés comme étant contaminés au plomb issu des batteries usagées (quatre sites sont situés dans la commune de Dalifort et un site dans la commune de Hann Bel-Air).

Des valeurs limites relatives aux rejets et concentrations de plomb dans l'air ambiant ont été édictées par la norme sénégalaise NS 05-062 (2018) sur la pollution atmosphérique, éditée et diffusée par l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN). Celle-ci fixe à travers son annexe I, les valeurs limites maximale des émissions de plomb (Pb) provenant d'installations stationnaires (bâtiments, appareils, machines, etc.)

Les déchets contenant du mercure et du plomb sont inscrits aux rubriques A1010 et A1030 de la liste A de l'annexe VIII de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination.

Au Sénégal, c'est le décret n° 2010-1281 du 16 septembre qui fixe les conditions d'exploitation du plomb issu des batteries usagées et des autres sources et de l'utilisation du mercure

Le décret soumet à l'autorisation du Ministre chargé de l'Environnement :

- l'importation, la collecte, le transport, le recyclage, le stockage, la manipulation, le traitement ou l'élimination du plomb issu des batteries usagées et d'autres sources et ;
- l'utilisation du mercure et ses composés ainsi que les appareils en contenant.

Ces demandeurs sont assujettis au respect des dispositions du Code de l'Environnement concernant l'exploitation des installations classées pour la protection de l'Environnement. Un arrêté fixe les conditions de délivrance de cette autorisation.

Par ailleurs, l'arrêté n° 00494 du 11 février 2005 fixant les méthodes d'analyses et les teneurs admises pour le mercure, le plomb et le cadmium dans les produits de la pêche et l'aquaculture fixe les exigences sanitaires applicables à la production des produits de la pêche au Sénégal.

L'arrêté interministériel n° 009311 du 05 octobre 2007 fixe les conditions de gestion en matière de collecte et de traitement des huiles usagées

Les huiles usagées sont définies comme toutes huiles ou émulsions d'huile à usage non alimentaires, qu'elles soient à base végétale, alimentaire, minérale ou synthétique, et qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées. Il s'agit notamment des huiles des moteurs et des systèmes de transmission ainsi que les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines ainsi que celles pour systèmes hydrauliques.

Ces huiles et émulsions sont considérées comme dangereuses au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination (rubriques A3020 et A4060 de la liste A de l'annexe VIII).

Selon l'étude relative à L'analyse de l'impact sanitaire des produits chimiques y compris les POPNI, réalisée par le Cabinet B.E.I.E.C, la pollution due aux huiles usagées est constatée au niveau de bassins de Dalifort et de la baie de Hann.

L'arrêté interministériel n° 009311 du 05 octobre 2007 fixe les conditions de gestion en matière de collecte et de traitement des huiles usagées. Afin d'éviter les risques sur les plans sanitaire et environnemental de ces déchets, l'arrêté interdit: le dépôt et l'écoulement des huiles usagées sur quelque lieu que ce soit pouvant affecter l'environnement ; la combustion des huiles usagées sauf si elle est réalisée dans des entreprises agréées ; l'ajout ou le

mélange des huiles usagés avec de l'eau ou tout corps étranger; le mélange des huiles usagés avec les déchets dangereux; etc.

En plus, les détenteurs de ces huiles doivent les remettre à des collecteurs ou des exploitants d'installation de traitement agréés par le Ministre chargé de l'Environnement, ou les traiter eux-mêmes à condition d'être agréés. Puisque le traitement est effectué dans des ICPE, les exploitants sont aussi tenus de disposer d'une autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

L'arrêté primatorial n° 9415 du 6 novembre 2008 portant interdiction d'importation, de production et d'utilisation des pesticides et produits chimiques visés par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

En application de la Convention de Stockholm sur les Polluants organiques persistants, le Sénégal avait pris en 2008, l'arrêté primatorial n° 9415 du 6 novembre 2008. Il s'agit du seul texte réglementaire spécifique à la gestion des polluants organiques persistants. Le texte interdit l'importation, la production, l'utilisation, la détention, la vente et la distribution même à titre gratuit des pesticides et produits chimiques visés par ladite Convention.

Ces produits qui sont énumérés à l'article 2 du texte sont pour les pesticides : Aldrine, Chlordane, Dieldrine, Endrine, Heptachlore, Mirex, Toxaphène et DDT; pour les produits chimiques : Hexachlorobenzène (HCB) et Polychlorobiphényles (PCB). L'utilisation du DDT dans l'agriculture est interdite ; cependant une dérogation est accordée à cette substance par la Convention de Stockholm pour son utilisation dans la lutte antivectorielle (santé publique) et dans la production de dicofol (produit intermédiaire) conformément aux recommandations et lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) relatives à l'utilisation du DDT dans le cas où il n'y a pas d'alternatives.

Il faut noter qu'au Sénégal, l'inventaire réalisé en 2014²⁵ a montré qu'il n'y a ni production, ni utilisation de pesticides POP précédemment inscrits aux annexes de la Convention de Stockholm (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Chlordane, Mirex, Heptachlore, Toxaphène, Hexa chlorobenzène et DDT) et

²⁵ Plan national de mise en œuvre des POP version 2016, pages 59 et suivants.

des 06 nouvellement inscrits (Alphahexachlorocyclohexane, Bêta-hexachlorocyclohexane, Lindane, Endosulfan, Chlordécone, Pentachlorobenzène). Cependant, du fait de la porosité des frontières, des utilisations incontrôlées de POP pesticides dans le secteur informel sont souvent constatées.

En outre, l'inventaire des Polychlorobiphényles (PCB) réalisé la même année a permis de recenser au total mille deux cent quarante-trois (1243) transformateurs en service et hors service supposés contenir des PCB car les années de fabrication varient de 1950 à 1990. Sur ces 1243, trente-trois (33) sont hors service et vingt-quatre (24) sans aucune indication (absence de plaque signalétique).

Par ailleurs, l'inventaire²⁶ des POP-PBDE dans les véhicules et équipements électroniques a montré que : - 47% du parc automobile est susceptible de contenir des POP-PBDE compte non tenu des véhicules pour lesquels l'âge n'est pas déterminé; - les mousses des sièges de véhicules hors d'usage sont valorisées dans les secteurs de l'ameublement, de la réfrigération; - il existe une corrélation entre le marché de la ferraille et celui de la mousse pouvant contenir des POP-PBDE ; plus le marché de la ferraille est florissant, plus celui de la mousse sera développée; - la mesure d'interdiction de l'importation des véhicules ayant plus de 8 ans est un frein à l'introduction de véhicules pouvant contenir des POP-PBDE, cependant, vu l'âge avancé du parc, la tendance d'une hausse des déchets de POP-PBDE au niveau des véhicules est à considérer; - l'augmentation en particulier d'équipements de seconde main, entraîne une production plus importante de déchets de POP-PBDE. Ces constats montrent que la problématique des PBDE risque d'être de plus en accentuée au niveau du secteur informel si des mesures ne sont pas prises. En effet, la production des déchets de POP-PBDE va croître avec l'évolution des modes de consommation (augmentation du nombre de véhicules hors d'usage, forte consommation d'équipements informatique de seconde main, etc.).

Le PNM a également fait état de la présence de Sulfonate de Perfluorooctane (PFOS en anglais) au Sénégal. L'inventaire réalisé en 2013 a montré la

²⁶ Plan national de mise en œuvre des POP version 2016, page 79.

présence dans le secteur de l'industrie de mousses anti-incendie susceptibles de contenir du SPFO ou ses substances apparentées. Ces dernières sont utilisées et/ou stockées dans des fûts installés dans des locaux et seraient destinées à être utilisées en cas de besoin. Au total 6 800 litres ont été répertoriés dont 1 200 litres à ORYX Sénégal (région de Dakar) et 5 600 litres aux Industries Chimiques du Sénégal (région de Thiès) et ont été fabriquées en 1999 bien avant 2003.

Concernant les polluants organiques persistants non intentionnels (POPNI), parmi les cinq inscrits à l'annexe C²⁷ de la Convention de Stockholm, seuls deux ont fait l'objet d'une évaluation lors de l'inventaire réalisé (*Toolkit* 2013 du PNUE). Il s'agit des polychlorodibenzo-p dioxines (PCDD), appelé également "dioxines", et du polychlorodibenzofuranes (PCDF) aussi appelé "furanes". Ces substances listées ont la particularité d'être produites et rejetées involontairement lors de procédés thermiques faisant intervenir des matières organiques et du chlore, du fait d'une combustion incomplète ou de réactions chimiques ; d'où leur appellation de polluants organiques persistants non-intentionnels.

En effet, lors du processus d'actualisation du PNM, l'inventaire des POPNI a été effectué sur la base de l'outil spécialisé (*Toolkit* 2013 du PNUE) pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et furanes.

Toutefois, cet inventaire n'a pris en charge que les Dioxines et les Furanes du fait que les recherches effectuées ont montré que le pentachlorobenzène n'a pas été clairement identifié ni dans l'utilisation ni dans la production actuellement ou antérieurement au Sénégal. En effet, selon le rapport du PNM de 2016 : - le Sénégal ne produit pas du quintozone ou pentachlorodinitrobenzène (le PeCB pourrait être un intermédiaire de la synthèse de ce fongicide) ; - les données d'inventaire ont montré que l'hexachlorobenzène n'est plus utilisé au Sénégal (le PeCB peut - être une impureté de ce pesticide) et aucune source ne semble être à l'origine, directement ou indirectement, de rejet de cette substance ; - il n'a pas été relevé un risque de dégradation de l'hexachlorobenzène pouvant être à

²⁷l'hexachlorobenzène, le pentachlorobenzène, les polychlorobiphényles, les polychlorodibenzo-pdioxines (PCDD), appelé également "dioxines", et polychlorodibenzofuranes (PCDF) aussi appelé "furanes"

l'origine d'un rejet indirect de PCB ; aucune situation de pollution historique liée à ce polluant n'a été aussi constatée. Il est important de relever que ces inventaires ont été de portée nationale (même s'il faut noter que plus de 90% du tissu industriel est localisé dans la région de Dakar) et n'a pas intégré le secteur informel. Au regard des groupes de sources considérés dans l'outil d'inventaire et des éléments ressortis de l'inventaire des POPNI, on peut constater la présence de ces différentes sources émettrices dans la zone d'intervention du projet justifiant l'existence de rejet de POPNI dans cette zone. Aussi, du fait de leurs propriétés caractéristiques, les POPNI spécialement les dioxines et furanes contenus dans l'air deviennent, une fois rejetés, une problématique globale. On peut qualitativement considérer l'existence d'une exposition des populations aux POPNI, vu le manque de données quantitatives dans la zone du projet.

III ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES POP ET DECHETS DANGEREUX

III.1 Analyse du cadre juridique

III.1.1 L'absence de définition des déchets dangereux

Ni le Code de l'Environnement, ni les autres textes juridiques ne donnent une définition de la notion de « déchets dangereux ». A ce que nous sachons, la seule référence demeure l'annexe III de la Convention de Bâle qui énumère les caractéristiques ou critères de dangerosité d'un déchet.

Bien que la Convention offre aux États, la possibilité de considérer comme dangereux, des déchets, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II de la Convention, le Sénégal n'a, à ce jour, communiqué aucune liste.

Le tableau ci-après reprend la liste de l'annexe susmentionnée.

Caractéristiques	Observations
H1 Matières explosives	Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnement.
H3 Matières inflammables	Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5 C en creuset fermé ou 65,6 C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset

	ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeureraient conformes à l'esprit de cette définition.)
H4.1 Matières solides inflammables	Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.
H4.2 Matières spontanément inflammables	Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.
H4.3 Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables	Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.
H5.1 Matières comburantes	Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières. Contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
H5.2 Péroxydes organiques	Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente $-O-O-$ sont des matières thermiquement instables, qui

	peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.
H6.1 Matières toxiques (aiguës)	Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.
H6.2 Matières infectieuses	Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.
H8 Matières corrosives	Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.
H10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau	Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.
H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques)	Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.
H12 Matières écotoxiques	Matières ou déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement
H13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une

autre substance, par exemple un produit de lixiviation,	autre substance, par exemple un produit de lixiviation,
---	---

Le Code de l'Environnement fait très peu référence à la notion de « déchets dangereux ». C'est seulement deux fois que la notion de déchets dangereux est expressément utilisée dans le code. A cet effet, l'article L39 dudit Code dispose que «il est formellement interdit d'importer des déchets dangereux sur le territoire sénégalais ». Le Sénégal, conformément aux dispositions des Conventions de Bâle (article 4) et de Bamako, a pris l'option de ne pas admettre les déchets dangereux sur le territoire national.

III.1.2 Le caractère général des dispositions du Code de l'Environnement

Le Code de l'Environnement, texte de base en matière de gestion de l'environnement ne donne pas de solutions particulières pour une gestion efficace des déchets dangereux. Il énonce les principes de base d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets de manière générale, sans prévoir de dispositions particulières aux déchets dangereux.

Si l'on considère le Chapitre III du Code de l'Environnement intitulé « Gestion des déchets », nous pouvons dire que les dispositions de ce texte s'appliquent à toutes les catégories de déchets. A cet effet, le Code précise que « les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les catégories de déchets, y compris les déchets biomédicaux » (alinéa 2 de l'article L30). L'article L31 ajoute que toute personne, qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de l'environnement. A défaut, elle doit remettre ces déchets à la collectivité locale ou à toute société agréée par l'État en vue de la gestion des déchets. Cette société, ou la collectivité locale elle-même, peut signer des contrats avec les producteurs ou les détenteurs de déchets en vue de leur élimination ou de leur recyclage. Le recyclage doit toujours se faire en fonction des normes en vigueur au Sénégal.

Il faut noter que les non-initiés peuvent ignorer totalement dans quelles situation les déchets doivent être traités par eux-mêmes ou être remis à une entreprise agréée par le ministre chargé de l'Environnement.

Nous savons tous que les déchets dangereux et les déchets ménagers ne peuvent être soumis au même régime de traitement.

Les déchets dangereux doivent obligatoirement être remis à des entreprises agréées pour traitement auprès des installations classées autorisées par le Ministre chargé de l'Environnement.

Le Code précise que les collectivités locales assurent également l'élimination de déchets autres que ménagers, qu'elles doivent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sur la base de sujétions techniques particulières. Cependant, les sujétions techniques et règles particulières sur lesquelles devront s'appuyer les collectivités locales et nécessaires pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets n'existent pas encore. Par ailleurs, l'analyse du Code général des Collectivités territoriales nous révèle que les Collectivités territoriales sont compétentes sur la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Par ailleurs, le secteur du transport des déchets dangereux n'est pas totalement maîtrisé du fait de l'existence d'un vide juridique. L'article 34 du code de l'environnement se limite à poser le cadre dans lequel doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage ou de l'élimination finale des déchets.

Concernant les polluants organiques persistants, il est à noter que les dispositions du Code de l'Environnement (articles 44 à 46) s'appliquent sans distinction à toutes les substances nocives et dangereuses. Malgré le caractère particulier des POP, le Code ne prévoit pas de textes réglementaires spécifiques pour leur prise en charge. Le seul texte existant en la matière (arrêté primatorial n° 9415 du 6 novembre 2008 portant interdiction d'importation de production et d'utilisation des pesticides et produits chimiques visés par la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques) est obsolète pour deux raisons. La première est que le texte ne

prend pas en charge les POPNI; ce qui laisse entrevoir un vide juridique total pour cette catégorie. Deuxièmement les dix²⁸ catégories de POP couvert par le texte ont évolué.

En outre, la norme NS-062 ne prend pas en charge les limites des émissions de dioxines et de furanes des appareils d'incinération et de combustion utilisés dans les divers procédés industriels et les modes de contrôles de ces rejets.

III.1.3 L'ineffectivité des règles de gestion des déchets dangereux

On note une absence de dispositions relatives à la gestion des déchets dans la partie décréale du Code de l'environnement. C'est le décret qui devait fixer les conditions de gestion des déchets dangereux et renvoyer à des arrêtés pour plus de précisions. Les arrêtés prévus par la loi ne sont toujours pas pris; et nous pouvons citer comme exemple : l'arrêté du Ministre chargé de l'Environnement qui fixe les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage ou de toute autre forme de traitement ainsi que l'élimination finale des déchets pour en éviter la surproduction, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général.

Le tableau ci-après récapitule un ensemble de textes juridiques d'application non encore élaborés auxquels le législateur ou l'exécutif a renvoyé pour une gestion efficiente des déchets notamment dangereux.

Tableau des textes juridiques prévus et non élaborés :

Source	Textes prévus
Code de l'Environnement	- arrêté fixant les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de

²⁸ Pour les pesticides : Chlordane, Dieldrine, Endrine, Heptachlore, Mirex, Toxaphène et DDT; pour les produits chimiques : Hexachlorobenzène (HCB) et Polychlorobiphényles (PCB).

	<p>réutilisation, de recyclage ou de toute autre forme de traitement ainsi que l'élimination finale des déchets pour en éviter la surproduction, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général,</p> <p>arrêté interministériel réglementant et fixant: - les informations que doivent fournir les fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation et relatives à la composition des préparations mises sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement; - la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable de la commission chargée du contrôle et de la surveillance des substances chimiques, nocives et dangereuses; - les conditions, le mode, l'itinéraire et le calendrier de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des</p>
--	---

	substances susvisées; - les conditions de délivrance de l'autorisation préalable.
loi n° 2020-04 du 08 janvier 2020 relative à la prévention et à la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits plastiques.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret d'application de la loi (taxe plastique, taux de matière plastique à incorporer dans la fabrication de produits plastiques neufs et prix plancher pour l'achat des déchets plastiques) - Arrêté fixant les exigences minimales pour les programmes individuels e gestion des déchets plastiques; - arrêté fixant les conditions d'agrément des éco-organismes
décret n° 2010-1281 du 16 septembre 2010 règlementant les conditions d'exploitation du plomb issu des batteries usagées et des autres sources et de l'utilisation du mercure et de ses composés	arrêté fixant les conditions d'importation, d'utilisation, de stockage, de transport, de recyclage du plomb issu des batteries usagées et des autres sources et de l'utilisation du mercure et de ses composés
décret n° 2008-1007 du 18 août 2008 portant réglementation de la gestion des déchets biomédicaux	<ul style="list-style-type: none"> - procédure spécifique relatif au traitement des déchets pharmaceutiques élaborée par le Ministère chargé de la santé en fonction de leur nature et/ou retournés à la pharmacie ; - arrêté du Ministère chargé de la Santé fixant la couleur, la nature des différents types d'emballages et d'étiquetages en fonction des déchets

décret n° 2011-160 du 28 janvier 2011 portant interdiction de l'importation et de la production au Sénégal des lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie	- arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre chargé de l'Environnement fixant les modalités de collecte et de recyclage des lampes à économie d'énergie usagées.
--	--

III.1.4 Éparpillement d'un cadre juridique de gestion des déchets dangereux peu performant

Une fouille du cadre juridique montre l'existence d'une législation éparse et peu performante. En plus du Code de l'Environnement, plusieurs textes s'appliquent aux déchets dangereux. Cependant, la pratique a montré que malgré cette multitude de textes juridiques, la gestion des déchets dangereux reste toujours une équation pour les pouvoirs publics.

Le décret n° 2010-1281 du 16 septembre 2010 règlementant les conditions d'exploitation du plomb issu des batteries usagées et des autres sources et de l'utilisation du mercure et de ses composés renvoie aux dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article 30, pour une gestion écologiquement des déchets dangereux. Cependant, il faut noter que les règles nécessaires à une gestion écologiquement rationnelle des déchets ne sont pas définies par le Code.

Le décret n° 2008-1007 du 18 août 2008 portant réglementation de la gestion des déchets biomédicaux qui tente de trouver des solutions à la gestion des déchets biomédicaux présente certaines incohérences. Une lecture du texte laisse entrevoir une démarche purement solitaire du Ministère de la Santé dans la gestion des déchets biomédicaux. L'article 5 dispose que toute personne physique ou morale, qui produit ou détient des déchets biomédicaux, en assure elle-même l'élimination ou le recyclage ou les fait éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de la santé. On note une reprise textuelle de l'article 31 du Code de l'Environnement, sauf que dans ce cas précis, le Ministre chargé de la Santé est compétent pour délivrer l'agrément, en lieu et place du Ministre chargé de l'Environnement. Cette même situation est constatée au niveau des articles 7 et 11 qui donnent compétence au Ministre chargé de la Santé.

Il n'y est fait aucunement référence au Ministère de l'Environnement qui au regard du décret n° 2020-2214 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable est chargé de la mise en œuvre de la politique définie en matière de lutte contre les pollutions et nuisances.

Les dispositions du décret n° 2008-1007 du 18 août 2008 portant réglementation de la gestion des déchets biomédicaux ne précisent pas les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer le transport de ces types de déchets. L'article 10 pose le principe en des termes très vagues, en stipulant que le transport des déchets biomédicaux vers un centre de traitement extérieur se fait dans des conditions telles que la protection de l'environnement et des personnes soit assurée. Les seules références existantes demeurent la convention de Bâle sur le transport des déchets dangereux et le règlement des Nations unies sur le transport des matières dangereuses.

Pour ce qui est de la pollution marine, le Code de la Marine marchande interdit l'incinération et l'immersion de certains types de déchets et substances contenus dans la liste fixée par la convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets. Il faut signaler par là que cette convention a été modifiée par un protocole de 1996 qui fixe une liste unique en dehors de laquelle ces opérations sont interdites.

Concernant, le sous-secteur de l'orpaillage, l'arrêté n° 009249 du 14 juin 2013 portant organisation de l'activité, se penche très vaguement sur les aspects environnementaux, parlant d'exploitation rationnelle des substances minérales et le respect des normes de santé publique, de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation. Or, c'est l'un des aspects les plus dramatiques de l'exploitation minière artisanale, notamment l'utilisation de produits chimiques dangereux comme le mercure.

III.1.5 Le faible niveau de transposition des textes juridiques internationaux

Il s'agit d'un constat général dans la mesure où ni le Code de l'Environnement ni les autres textes ne prennent en charge de manière

satisfaisante les exigences contenues des textes juridiques internationaux. Le Code de l'environnement qui est le cadre de référence ne dispose pas suffisamment de dispositions sur les substances nocives dangereuse pour assurer une bonne transposition de la Convention de Stockholm sur les Polluants persistants. Les articles 44 à 47 du Code portent plutôt sur des généralités et renvoient à des arrêtés qui ne sont toujours pas élaborés.

Il faut également noter le recours à des textes réglementaires (de portée faible du point de vue de la hiérarchie des normes) pour transposer des textes internationaux. On peut citer l'exemple l'arrêté primatorial relatif aux polluants organiques persistants qui, en plus du caractère faible du support normatif, ne suit pas l'évolution de la Convention qui a intégré de nouveaux produits POP. Également, il n'existe pas à ce jour, au niveau national, un cadre juridique qui traite des POPNI.

Concernant les déchets dangereux, un seul article du Code fait référence à cette catégorie. Ce qui est de loin suffisant pour assurer une bonne transposition de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination.

III.2 Analyse du cadre institutionnel de gestion des produits chimiques pop et déchets dangereux

III.2.1 Contraintes liées au fonctionnement de la CNGPC

L'existence d'une Commission Nationale de Gestion de Produits Chimiques (CNGPC) est certes un gage de réussite de la réglementation de la gestion des produits chimiques en général et des POP en particulier, mais les faiblesses et difficultés du dispositif institutionnel actuel tiennent à plusieurs facteurs :

- ✓ Une absence de texte régissant le fonctionnement de la CNGPC ;

L'arrêté de création de la CNGPC n'avait pas vocation à prévoir le fonctionnement de celle-ci. En outre, il ne prévoit aucune disposition relative aux trois sous-commissions : sous-commission pesticides, sous-commission produits chimiques autres que pesticides, ou Toxicovigilance.

- ✓ Une absence de définition de mandats précis des différents acteurs ;

Cette absence de définition de mandat précis des différents acteurs de la CNGPC se traduit par des chevauchements des structures ou encore une absence de coordination entre celles-ci.

L'inexistence d'une autonomie de gestion financière de la CNGPC constitue une entrave pour celle-ci à assurer pleinement les missions qui lui sont assignées. En effet, la gestion des produits chimiques et particulièrement des POP, nécessite beaucoup de moyens matériels et financiers pour sa bonne application. Cette insuffisance peut être constatée par l'absence de textes spécifiques à la gestion des produits chimiques, l'absence de réunions périodiques, d'organisation d'ateliers de sensibilisation des acteurs et renforcement de capacités de ses membres.

En effet, la connaissance des risques inhérents aux produits chimiques demeure faible dans la plupart des composantes de la population. Cette situation demeure au niveau du secteur informel, dont les activités sont dominées par de petites entreprises souvent mal organisées et utilisant des

produits destinés à un usage industriel et qui contiennent des matières chimiques.

III.2.2 Les contraintes d'ordre financier et technique

Les entretiens réalisés auprès des acteurs impliqués ont révélé que plusieurs initiatives ont été prises dans le cadre de la gestion des POP et des déchets surtout par les ministères respectivement en charge de l'Environnement, de la Santé et de l'Agriculture. Cependant, il faut noter que bon nombre de ces actions ne s'inscrivent pas dans la continuité du fait que celles-ci sont le plus réalisées dans le cadre de projets financés par des partenaires externes. Cela constitue un grand problème du fait qu'il y'aura une production importante de rapports mais la matérialisation sur le terrain n'est pas souvent effective.

Par ailleurs, les collectivités territoriales sont confrontées à un manque de capacités techniques, organisationnelles et financières pour assurer une gestion efficace des déchets dangereux produits par les ménages. A cela s'ajoute le manque de collaboration ou de concertation entre les Collectivités territoriales et la SONAGED SA qui, en quelque sorte, s'est substitué à ces dernières dans certaines zones du Sénégal. En effet, la SONAGED S.A reste l'acteur principal intervenant sur la collecte de l'ensemble des déchets, y compris certaines catégories de déchets dangereux (déchets plastiques, déchets DEEE, etc.) mélangés aux ordures ménagères.

Il faut noter que du point de vue juridique, ce rôle devrait être pleinement joué par les collectivités territoriales dont les compétences en matière de gestion des déchets sont reconnues par une loi.

III.2.3 Un manque de coordination entre les ministères concernés

Bien qu'il soit précisé, dans le décret portant attributions du Ministre de l'Environnement, les prérogatives de celui-ci en matière de lutte contre les pollutions et nuisances, certains ministères élaborent leurs réglementations sans en tenir compte.

Le décret relatif à la gestion des déchets biomédicaux donne compétence au Ministre chargé de la Santé pour délivrer ou élaborer des actes qui normalement sont du ressort du Ministre chargé de l'Environnement. De même, selon les dispositions du Code de l'Eau, le Ministre de tutelle est

chargé de délivrer des autorisations de déversements ou de rejets de certains polluants, alors qu'il s'agit du ressort du Ministre de l'Environnement. A ces difficultés, s'ajoute le manque de cadre de concertations en matière de gestion des déchets dangereux. Le seul cadre existant pour le moment est le comité stratégique sur la gestion des DEEE mis en place dans le cadre du projet mis en œuvre par l'Institut mondial pour le Croissance verte (GGGI). Il faut cependant noter que ce Comité ne dispose pas encore d'une base juridique pour sa mise en place..

- .

IV- LES RECOMMANDATIONS POUR UNE GESTION APPROPRIÉE DES PRODUITS CHIMIQUES POP ET DES DÉCHETS DANGEREUX

IV Les recommandations

En conclusion, l'analyse des textes relatifs à la gestion des déchets dangereux, a montré l'existence d'une législation peu performante ; d'où la nécessité de mettre en place une politique cohérente de gestion des produits chimiques POP et des déchets dangereux. A cet effet, nous recommandons aux autorités de :

- d'élaborer les textes réglementaires pour une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques POP et déchets dangereux ;
- veiller à l'harmonisation des textes juridiques en lien avec la gestion des produits chimiques POP et déchets dangereux ;
- vulgariser les textes juridiques ;
- réviser la norme NS-05062 dans le sens d'intégrer les rejets de dioxines et furanes ;
- Mener des campagnes de sensibilisation et de formation auprès des acteurs sur les risques liés aux produits chimiques POP et déchets dangereux ;
- Mettre en place un cadre de concertations multisectorielles sur la gestion des déchets dangereux ;
- Encourager le secteur privé dans l'implantation des entreprises de recyclage des déchets dangereux à travers la mise en place de mesures d'incitations fiscales et autres mesures.

Par ailleurs, à l'issue des entretiens réalisés avec les acteurs clés, les recommandations suivantes ont été formulées :

- Renforcer le cadre réglementaire de la gestion des déchets dangereux ;
- Renforcer les structures en charge de la gestion des déchets en moyens techniques et humains ;
- Créer des cadres de concertation lors de l'élaboration des textes de lois ;
- Renforcer le partage d'informations entre services ;
- Sensibiliser les autorités pour la pérennisation des acquis des projets ;
- Prendre en compte l'existant dans la mise en œuvre de nouveaux projets ;
- Se rapprocher des laboratoires pour l'identification des produits POP ;
- Renforcer les capacités de la CNGPC ;
- Réviser le cadre institutionnel de gestion des produits chimiques et des déchets dangereux ;
- Mettre en œuvre les actions communes à toutes les conventions dans un même plan d'actions ;
- Faire la cartographie des déchets au niveau national ;
- Transférer les technologies et accompagner le secteur privé pour la gestion des POP et des déchets dangereux.

V. COHERENCE DES PROJETS DE TEXTES PROPOSES AVEC LA REVISION DU PROJET DE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET SON DECRET D'APPLICATION

Après plusieurs années de mise en œuvre de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement, l'environnement continue toujours de subir des atteintes de toutes parts, imputables à plusieurs facteurs, parmi lesquels : la multiplication des activités de production et de transformation, la pression démographique mais surtout aux limites du cadre juridique.

La forte industrialisation, le trafic intense des matières dangereuses et tant d'autres activités de la vie économique ont mis en évidence l'inadaptation et l'obsolescence de certaines dispositions du Code en vigueur.

Parmi les manquements qui ont conforté la révision du Code, on peut noter :

- l'insuffisance des dispositions nécessaires à une bonne gestion des substances nocives et dangereuses et aux déchets dangereux ;
- une absence de cadre juridique sur les activités de transport des matières dangereuses ;
- la non prise en compte de ces substances et déchets dans la partie réglementaire ;

A cela s'ajoute, la nécessité de transposer certaines dispositions contenues dans les instruments juridiques internationaux sur l'environnement (Convention d'Aarhus, Convention de Stockholm, Convention de Bâle, Convention de Rotterdam, etc.)

A la lecture du Code en vigueur, on se rend compte que le législateur tente de soumettre au même régime de traitement toute sorte de déchets, alors que le projet de Code applique pour chaque catégorie de déchet un mode de traitement qui lui est spécifique. Afin d'assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets, le projet de texte introduit plusieurs dispositions. Celui-ci précise le rôle du Ministère en charge de l'Environnement, dans la gestion des déchets dangereux et des déchets ménagers et assimilés.

Le projet met en place une stratégie nationale de prévention et de gestion des déchets dangereux élaborés par le ministère chargé de l'Environnement et d'un plan communal de prévention et de gestion des déchets dangereux. Pour accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs prérogatives en matière de gestion des déchets ménagers, il est également prévu l'élaboration d'un plan communal de gestion des déchets ménagers et assimilés, sous la supervision du Service chargé de l'Environnement.

Il est également interdit, le brûlage des déchets à l'air libre, sans autorisation du ministère chargé de l'Environnement. Il est à noter aussi, le renforcement des peines d'emprisonnement et la revue à la hausse des amendes prévues dans le cadre des infractions commises en la matière.

Une lecture du projet de Code de l'Environnement et du projet de décret d'application a permis de recenser les projets de textes réglementaires devant être pris dans le cadre de la gestion des polluants organiques persistants, du mercure et déchets dangereux et de faire des propositions d'avant-projets de textes.

A cet effet, un avant-projet de décret sur la gestion des POP a été proposé pour remplacer l'arrêté primatorial, qui à notre avis s'avère très faible pour assurer la transposition de la Convention de Stockholm sur les POP. Mieux encore, l'avant-projet de texte traite de la gestion des polluants organiques non-persistants qui jusque-là n'ont jamais été pris en compte dans le cadre juridique national.

Celui-ci tient compte de l'évolution de la liste des POP de la Convention de Stockholm.

Les textes réglementaires prévus dans le projet de décret sont élaborés. Il s'agit de :

- de l'avant-projet de décret sur la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de l'avant-projet d'arrêté sur la gestion du plomb issu des batteries usagées ;
- de l'avant-projet d'arrêté sur les huiles usagées ;
- de l'avant-projet d'arrêté sur le mercure

ANNEXE

- **SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES**
- **AVANT-PROJETS DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES POUR LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES ET DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS**